

ANNEXE S

PLAN D'INDEMNISATION DES RÉCLAMANTS PANCANADIENS

Veillez noter que la version française des documents relatifs au Plan est fournie à titre indicatif seulement.
En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaut.

Veillez noter que la version française des documents relatifs au Plan est fournie à titre indicatif seulement. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaut.

Numéro de dossier CV-19-615862-00CL

Numéro de dossier CV-19-616077-00CL

Numéro de dossier CV-19-616779-00CL

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
RÔLE COMMERCIAL

DANS L’AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS*
DES COMPAGNIES,
LRC 1985, c C-36, DANS SA VERSION MODIFIÉE

ET DANS L’AFFAIRE D’UN PLAN DE TRANSACTION OU
D’ARRANGEMENT DE **JTI-MACDONALD CORP.**

ET DANS L’AFFAIRE D’UN PLAN DE TRANSACTION OU D’ARRANGEMENT
D’**IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED**
ET D’**IMPERIAL TOBACCO COMPANY LIMITED**

ET DANS L’AFFAIRE D’UN PLAN DE TRANSACTION OU D’ARRANGEMENT
DE **ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

Demandereses

PLAN D’INDEMNISATION DES RÉCLAMANTS
PANCANADIENS
TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES DIRECTEURS DU PLAN D’INDEMNISATION DES RÉCLAMANTS PANCANADIENS ET DU PLAN D’ADMINISTRATION DES RECOURS COLLECTIFS AU QUÉBEC.....	6
INTRODUCTION.....	9
PARTIE A : INTERPRÉTATION	12
SECTION I – INTERPRÉTATION	12
1. Définitions.....	12
2. Absence de reconnaissance de responsabilité	36
3. Forme des documents.....	37
4. Titres	37
5. Sens élargi	37
6. Termes d’inclusion.....	37
7. Mesures à prendre le Jour ouvrable suivant.....	38

8.	Modifications au Plan d'indemnisation des RPC.....	38
9.	Monnaie.....	38
10.	Aucune autre obligation des Compagnies de tabac.....	38
11.	Appendices	39
SECTION II – RÔLES DU TRIBUNAL DÉFINI PAR LA LACC, DU COORDONNATEUR ADMINISTRATIF		40
12.	Rôle du Tribunal défini par la LACC	40
13.	Rôle du Coordonnateur administratif.....	41
14.	Frais liés au Coordonnateur administratif	42
15.	Nomination et approbation par le tribunal de l'Administrateur des réclamations	42
16.	Prestation de services en français et en anglais.....	43
17.	Frais liés à l'Administrateur des réclamations	43
18.	Rôle et frais des Avocats représentant les RPC	43
PARTIE B : PLAN D'INDEMNISATION DES RÉCLAMANTS PANCANADIENS.....		45
SECTION I – NOTIFICATION DU PLAN D'INDEMNISATION DES RPC.....		45
19.	Fonctions et responsabilités de l'Administrateur des réclamations	45
20.	Forme et contenu des Avis aux RPC.....	46
21.	Frais liés au Plan de notification aux RPC.....	46
SECTION II – COMMUNICATIONS PAR L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS.		47
22.	Fonctions et responsabilités de l'Administrateur des réclamations	47
SECTION III – PÉRIODE DE PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS DE RPC ET DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS DE RPC		48
23.	Période de présentation des réclamations de RPC et Date limite de présentation des réclamations de RPC	48
SECTION IV – PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS DE RPC.....		49
24.	Obligation pour les Réclamants RPC de retourner leur Trousse de réclamation à l'Administrateur des réclamations	49
SECTION V – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS.....		50
25.	Arbre décisionnel pour l'Administrateur des réclamations.....	50
26.	Décision écrite pour les Réclamations de RPC.....	51
27.	Examen des Réclamations de RPC par l'Administrateur des réclamations et décision	51
28.	Décès du Réclamant RPC après la soumission de la Trousse de réclamation	52
29.	Révision des Réclamations de RPC rejetées par l'Agent réviseur.....	53
30.	Caractère définitif des décisions de l'Administrateur des réclamations et de	

l'Agent réviseur.....	54
SECTION VI – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET.....	54
31. Critères déterminant le droit à indemnisation	54
32. Particuliers ne répondant pas aux Critères d'admissibilité des RPC	55
33. Preuve que le Réclamant RPC satisfait aux Critères d'admissibilité des RPC.....	56
34. Preuve d'Antécédents de tabagisme.....	56
35. Preuve de Diagnostic	56
36. Preuve de Diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) pour les Réclamants RPC résidant à l'extérieur du Québec et les Réclamants RPC résidant au Québec pour lesquels une Confirmation officielle n'est pas disponible	58
37. Preuve de la qualité de Représentant légal d'un Réclamant RPC.....	59
38. Réduction pour faute contributive	59
39. Diagnostic de plusieurs Maladies indemnissables d'un RPC reçu par un Réclamant RPC	60
40. Montant de l'indemnité payable aux Réclamants RPC.....	60
SECTION VII – HARMONISATION DU PLAN D'INDEMNISATION DES RPC ET DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION POUR LES MEMBRES DU GROUPE <i>BLAIS</i>	61
41. Administrateur des réclamations responsable de l'harmonisation	61
42. Détermination du Lieu de résidence.....	62
43. Montant de l'indemnité pour les Membres du groupe <i>Blais</i>	63
44. Détermination par l'Administrateur des réclamations de l'Indemnité payable aux résidents du Québec qui peuvent être considérés à la fois comme Membres du groupe <i>Blais</i> et Réclamants RPC	64
SECTION VIII – RÔLE DES ADMINISTRATEURS DES PLANS EN VERTU DE LA LACC DANS LE PLAN D'INDEMNISATION DES RPC	67
45. Nomination des Administrateurs des plans en vertu de la LACC	67
46. Conseillers des Administrateurs des plans en vertu de la LACC.....	67
47. Paiement des services rendus par les Administrateurs des plans en vertu de la LACC	68
48. Placement de la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC.....	68
49. Avance de fonds à l'Administrateur des réclamations aux fins de paiement aux Réclamants RPC admissibles.....	68
50. Rapports des Administrateurs des plans en vertu de la LACC	69
SECTION IX – DISTRIBUTION DES SOMMES INDIVIDUELLES	69
51. Détermination du montant des Sommes individuelles aux Réclamants RPC admissibles	69

52.	Réduction proportionnelle dans le cas où le total des Sommes individuelles excède la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC.....	70
53.	Versement des Sommes individuelles aux Réclamants RPC admissibles	70
54.	Distribution des Fonds résiduels de la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC.....	71
55.	Cession ou directive de paiement interdites.....	71
SECTION X – OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS DE FAIRE RAPPORT.....		71
56.	Engagement auprès du Coordonnateur administratif et rapport aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC et au Tribunal défini par la LACC	72
SECTION XI – CONFIDENTIALITÉ ET GESTION DES RENSEIGNEMENTS		73
57.	Confidentialité	73
58.	Conservation et destruction des renseignements et des documents relatifs aux Réclamants RPC	75
PARTIE C : GÉNÉRALITÉS.....		75
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PLAN D'INDEMNISATION DES RPC.....		75
59.	En vigueur dans son intégralité	75
60.	Fin du Plan d'indemnisation des RPC	75
61.	Droit applicable.....	76
62.	Intégralité de l'entente.....	76
63.	Bénéficiaires du Plan d'indemnisation des RPC.....	76
64.	Langues officielles	76

PRINCIPES DIRECTEURS DU PLAN D'INDEMNISATION DES RÉCLAMANTS PANCANADIENS ET DU PLAN D'ADMINISTRATION DES RECOURS COLLECTIFS AU QUÉBEC

Les principes suivants sous-tendent et guident l'approbation, la mise en œuvre et l'exécution du plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens (le « **Plan d'indemnisation des RPC** ») et du plan d'administration des recours collectifs au Québec (le « **Plan d'administration du Québec** ») :

1. Le Tribunal défini par la LACC assure la surveillance continue de l'administration des Plans en vertu de la LACC, ce qui comprend le Plan d'administration du Québec (joint à l'Annexe K du Plan en vertu de la LACC d'Imperial et à l'Annexe N des Plans en vertu de la LACC de RBH et de JTIM) et le Plan d'indemnisation des RPC (joint à l'Annexe P du Plan en vertu de la LACC d'Imperial et à l'Annexe S des Plans en vertu de la LACC de RBH et de JTIM).
2. Le Tribunal défini par la LACC entend et tranche l'instance portant sur l'approbation du Plan d'indemnisation des RPC et du Plan d'administration du Québec, y compris l'approbation des honoraires et des débours prévus dans le mandat de représentation en justice intervenu entre les Avocats des groupes au Québec et les représentants demandeurs, ainsi que l'approbation des Honoraires des avocats des groupes au Québec. Les questions relatives à la surveillance continue du Plan d'administration du Québec sont entendues et tranchées conjointement par le Tribunal défini par la LACC et la Cour supérieure du Québec. Dans l'exercice de cette fonction, le Tribunal défini par la LACC et la Cour supérieure du Québec peuvent communiquer entre eux, conformément au protocole qu'ils définiront et établiront. Les questions relatives à la surveillance continue du Plan d'indemnisation des RPC sont entendues et tranchées exclusivement par le Tribunal défini par la LACC.
3. Aucune modification ni aucune révision ne peuvent être apportées au Plan d'administration du Québec sans l'approbation conjointe du Tribunal défini par la LACC et de la Cour supérieure du Québec, tel qu'il est prévu dans une ordonnance rendue par le Tribunal défini par la LACC.
4. Aucune modification ni aucune révision ne peuvent être apportées au Plan d'indemnisation des RPC sans l'approbation du Tribunal défini par la LACC, tel qu'il est prévu dans une

ordonnance rendue par ce dernier.

5. Sur la recommandation du Médiateur nommé par le tribunal et des Contrôleurs, et sous réserve de l'approbation du Tribunal défini par la LACC, Daniel Shapiro, c.r., sera nommé coordonnateur administratif par le Tribunal défini par la LACC (le « **Coordonnateur administratif** »). À ce titre, il assurera la coordination et la liaison pour faciliter la transmission de l'information entre l'Administrateur des réclamations et les Administrateurs des plans en vertu de la LACC dans le cadre du Plan d'administration du Québec et du Plan d'indemnisation des RPC.
6. Sur la recommandation du Médiateur nommé par le tribunal et des Contrôleurs, et sous réserve de l'approbation du Tribunal défini par la LACC, le Tribunal défini par la LACC nommera un Administrateur des réclamations pour gérer à la fois le Plan d'administration du Québec et le Plan d'indemnisation des RPC.
7. L'Administrateur des réclamations est neutre et indépendant des Demandeurs dans les recours collectifs au Québec (y compris les Membres du groupe *Blais* et les Membres du groupe *Létourneau*), des Avocats des groupes au Québec, de Raymond Chabot, des Réclamants pancanadiens, des Avocats représentant les RPC, des Compagnies de tabac, des Réclamants, des Administrateurs des plans en vertu de la LACC, du Coordonnateur administratif et du Médiateur nommé par le tribunal. L'Administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, retenir les services de ses propres conseillers juridiques ou autres conseillers.
8. L'Administrateur des réclamations assure la liaison avec le Coordonnateur administratif, qui l'aidera à aborder et à résoudre les questions qui peuvent se présenter de temps à autre dans l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration continue des deux plans. Si le Coordonnateur administratif et l'Administrateur des réclamations ne parviennent pas à résoudre une question liée au Plan d'administration du Québec, le Coordonnateur administratif porte alors l'affaire devant les Administrateurs des plans en vertu de la LACC, qui pourront, à leur discrétion, la soumettre conjointement au Tribunal défini par la LACC et à la Cour supérieure du Québec pour qu'elle soit tranchée. Si le Coordonnateur administratif et l'Administrateur des réclamations ne parviennent pas à résoudre une question liée au Plan d'indemnisation des RPC, le Coordonnateur administratif porte alors l'affaire devant les Administrateurs des plans en vertu de la LACC, qui pourront, à leur discrétion, demander au Tribunal défini par la LACC de la résoudre.

9. En ce qui concerne les décisions au sujet de la mise en œuvre et de l'exécution du Plan d'administration du Québec, l'Administrateur des réclamations ne collabore pas avec les Avocats des groupes au Québec ni ne les consulte ou leur demande des conseils, des instructions ou des directives. Nonobstant ce qui précède, les Avocats des groupes au Québec communiquent et collaborent avec l'Administrateur des réclamations et le Coordonnateur administratif afin de s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités envers les Membres du groupe *Blais*.
10. En ce qui concerne les décisions au sujet de la mise en œuvre et de l'exécution du Plan d'indemnisation des RPC, l'Administrateur des réclamations ne collabore pas avec les Avocats représentant les RPC ni ne les consulte ou leur demande des conseils, des instructions ou des directives. Nonobstant ce qui précède, les Avocats représentant les RPC communiquent et collaborent avec l'Administrateur des réclamations et le Coordonnateur administratif afin de s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités envers les Réclamants pancanadiens.
11. Les Avocats des groupes au Québec ont une relation avocat-client traditionnelle avec les Membres du groupe *Blais* et les Membres du groupe *Létourneau*, et ils ont le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de ces groupes dans leur ensemble.
12. Les Avocats représentant les RPC ont une relation avocat-client traditionnelle avec les Réclamants pancanadiens, et ils ont le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de ces derniers dans le cadre du processus de réclamation prévu au Plan d'indemnisation des RPC.

PLAN D'INDEMNISATION DES RÉCLAMANTS PANCANADIENS

INTRODUCTION

Un plan d'indemnisation, appelé le Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens ou le Plan d'indemnisation des RPC, a été élaboré pour les personnes admissibles partout au Canada qui souffrent d'au moins une des trois maladies liées au tabac causées par la consommation de cigarettes vendues au Canada par trois compagnies de tabac, soit Imperial Tobacco Canada Limited, Rothmans, Benson & Hedges et JTI-Macdonald Corp. Une personne peut être admissible à l'obtention d'une indemnité si elle satisfait aux exigences du Plan d'indemnisation des RPC, notamment :

1. La personne réside au Canada et était en vie le 8 mars 2019.
2. Entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998 :
 - a) D'une part, la personne a fumé un minimum de 87 600 cigarettes (le Plan d'indemnisation des RPC explique comment calculer le nombre de cigarettes fumées);
 - b) D'autre part, la personne fumait des cigarettes d'une ou de plusieurs des marques suivantes (le Plan d'indemnisation des RPC présente une liste complète des marques et sous-marques de cigarettes) :

Accord	Craven "A"	Mark Ten	Number 7
B&H	Craven "M"	Matinée	Peter Jackson
Belmont	du Maurier	Medallion	Players
Belvedere	Dunhill	Macdonald	Rothmans
Camel	Export	More	Vantage
Cameo	LD	North American Spirit	Viscount
			Winston

3. Entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 (ces deux dates étant comprises), la personne a reçu un diagnostic de Cancer du poumon, de Cancer de la gorge ou d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) (le Plan d'indemnisation des RPC contient des renseignements sur les maladies liées au tabac), et elle résidait au Canada au moment de son diagnostic.

Le Plan d'indemnisation des RPC présente des renseignements importants ainsi que des formulaires pour aider les personnes à déterminer si elles peuvent réclamer une indemnité. Si elles estiment avoir une réclamation, elles peuvent remplir le Formulaire de réclamation et l'envoyer à l'Administrateur des réclamations du Plan d'indemnisation des RPC.

Le Processus de réclamation relatif au Plan d'indemnisation des RPC a été élaboré pour permettre à une personne de pouvoir remplir facilement les Formulaires de réclamation sans avoir besoin de l'aide d'un avocat. Le Processus de réclamation permet aussi à l'Administrateur des réclamations de traiter chaque réclamation et de déterminer si la réclamation donne droit au versement d'une indemnité, et ce, rapidement. Les instructions et les questions des Formulaires de réclamation sont faciles à comprendre; il suffit de remplir des champs et de cocher des cases.

L'Administrateur des réclamations disposera d'un centre d'appels offrant des services en français et en anglais afin de répondre aux questions concernant le Plan d'indemnisation des RPC et le Processus de réclamation. Tout réclamant ayant des questions concernant le Processus de réclamation dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC peut consulter le site Web de l'Administrateur des réclamations au [\[URL du site Web de l'Administrateur des réclamations\]](#), communiquer avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [\[numéro de téléphone sans frais du centre d'appels\]](#) ou envoyer un courriel à [\[courriel de l'Administrateur des réclamations\]](#). Dans la mesure du possible, le personnel de l'Administrateur des réclamations aidera les personnes qui souhaitent présenter une réclamation. Il incombe au réclamant de remplir et de soumettre son Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations.

Afin d'assurer l'intégrité et l'équité du Processus de réclamation, les personnes qui présentent des réclamations dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC doivent déclarer que les réponses qu'elles fournissent dans leur Formulaire de réclamation sont véridiques et exactes. Lorsque l'Administrateur des réclamations dispose d'éléments de preuve à propos d'une fraude, de faux renseignements importants ou d'une erreur intentionnelle visant à le tromper, la réclamation est rejetée.

PLAN D'INDEMNISATION DES RÉCLAMANTS PANCANADIENS

ATTENDU QUE JTI-Macdonald Corp. (« **JTIM** ») est insolvable et s'est vu accorder une protection contre ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC 1985, c C-36), dans sa version modifiée (la « **LACC** »), aux termes de l'Ordonnance initiale rendue le 8 mars 2019 par l'honorable juge Hailey du Tribunal défini par la LACC;

ATTENDU QU'Imperial Tobacco Canada Limited (« **ITCAN** ») et Imperial Tobacco Company Limited (« **ITCO** »), collectivement « **Imperial** », sont insolvable et se sont vu accorder une protection contre leurs créanciers en vertu de la LACC aux termes de l'Ordonnance initiale rendue le 12 mars 2019 par l'honorable juge McEwen du Tribunal défini par la LACC;

ATTENDU QUE Rothmans, Benson & Hedges Inc. (« **RBH** ») est insolvable et s'est vu accorder une protection contre ses créanciers en vertu de la LACC aux termes de l'Ordonnance initiale rendue le 22 mars 2019 par l'honorable juge Pattillo du Tribunal défini par la LACC;

ATTENDU QUE dans les Ordonnances initiales, le Tribunal défini par la LACC a nommé Restructuration Deloitte Inc., FTI Consulting Canada Inc. et Ernst & Young Inc. comme officiers du Tribunal défini par la LACC et contrôleurs, respectivement, de JTIM, d'Imperial et de RBH (les « **Contrôleurs** »);

ATTENDU QUE dans une ordonnance datée du 5 avril 2019, le Tribunal défini par la LACC a nommé l'honorable Warren K. Winkler, c.r. (le « **Médiateur nommé par le tribunal** ») comme officier du tribunal pour agir à titre de tiers neutre afin de régler par médiation la globalité des réclamations des Réclamants;

ATTENDU QUE le Médiateur nommé par le tribunal a mené la médiation avec les Compagnies de tabac et les Réclamants;

ATTENDU QUE dans une Ordonnance rendue le 27 septembre 2023, l'honorable juge en chef Geoffrey B. Morawetz a demandé aux Contrôleurs de collaborer avec le Médiateur nommé par le tribunal pour élaborer un plan de transaction et d'arrangement pour chacune de JTIM, d'Imperial et de RBH;

ATTENDU QUE le Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens (le « **Plan d'indemnisation des RPC** »), sous réserve de l'approbation du Tribunal défini par la LACC, a été établi afin de prévoir le versement d'une indemnité directement aux Particuliers admissibles de chaque Province et de chaque Territoire qui sont atteints d'un Cancer du poumon, d'un Cancer de la gorge ou d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) attribuable à leur consommation de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac pendant une période déterminée, et qui ne sont pas visés par le jugement sur le recours collectif rendu en faveur des Membres du groupe *Blais* contre ITCAN, RBH et JTIM dans l'affaire *Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c Imperial Tobacco Ltée, Rothmans, Benson & Hedges Inc. et JTI-MacDonald Corp.* (« **Jugement Blais** »);

ATTENDU QUE, lorsque cela est approprié et dans la mesure du possible, le Plan d'indemnisation des RPC et le Plan d'administration du Québec pour l'administration des réclamations des Membres du groupe *Blais* conformément au Jugement *Blais* sont harmonisés l'un avec l'autre;

PAR CONSÉQUENT, les présentes constituent les modalités du Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens, joint à l'Annexe P du Plan en vertu de la LACC d'Imperial et à l'Annexe S des Plans en vertu de la LACC de RBH et de JTIM.

PARTIE A : INTERPRÉTATION

SECTION I – INTERPRÉTATION

1. Définitions

1.1 Sauf indication contraire ou si le contexte ne s'y prête pas, les définitions suivantes s'appliquent au présent document et à ses appendices :

« **Accusé de réception** » désigne une confirmation envoyée par l'Administrateur des réclamations à un Réclamant RPC ou à son Représentant légal accusant réception des documents qu'il a soumis dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC.

« **Accusé de réception de la trousse de réclamation** » désigne l'avis, en la forme jointe aux présentes à l'Appendice G, envoyé par l'Administrateur des réclamations à un Réclamant RPC

ou à son Représentant légal accusant réception de sa Trousse de réclamation.

« **Administrateur des réclamations** » désigne l'administrateur des réclamations approuvé et nommé par le Tribunal défini par la LACC pour assurer l'administration générale du Processus de réclamation individuelle et s'acquitter de toutes les autres fonctions et responsabilités qui lui sont assignées en ce qui a trait au Plan d'indemnisation des RPC. La nomination d'Epiq en qualité d'Administrateur des réclamations se fait sur la recommandation du Médiateur nommé par le tribunal et des Contrôleurs, et elle doit être approuvée par le Tribunal défini par la LACC.

« **Administrateurs des plans en vertu de la LACC** » a le sens qui lui est attribué à l'article 14, paragraphe 14.1, des Plans en vertu de la LACC.

« **Administration des réclamations des RPC** » a le sens qui lui est donné dans la définition de « Cadre global des coûts d'administration des réclamations ».

« **Administration des réclamations du QCAP** » a le sens qui lui est donné dans la définition de « Cadre global des coûts d'administration des réclamations ».

« **Affilié** » désigne une Personne qui appartient au même groupe qu'une autre Personne lorsque :

- a) l'une est filiale de l'autre,
- b) elles sont sous le contrôle de la même Personne.

Aux fins de cette définition :

- i) « filiale » désigne une Personne qui est contrôlée directement ou indirectement par une autre Personne et comprend une filiale de cette filiale,
- ii) une Personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre Personne dans les cas suivants :
 - A) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

- B) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;
- C) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

« **Agent des RPC** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 18.3.

« **Agent réviseur** » désigne un cadre supérieur ou un dirigeant de l'Administrateur des réclamations, qui est approuvé conformément au Processus de réclamation et dont le rôle consiste uniquement à examiner de façon indépendante les Demandes de révision que les Réclamants RPC peuvent avoir soumises à l'Administrateur des réclamations. Il lui revient la décision de confirmer, d'annuler ou de modifier la décision de l'Administrateur des réclamations.

« **Antécédents de tabagisme** » désigne le nombre de paquets-année fumés par un Réclamant RPC entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998.

« **Attestation** » désigne l'attestation déposée par les Contrôleurs auprès du Tribunal défini par la LACC confirmant que le montant total des Contributions initiales a été reçu de la part des Compagnies de tabac et qu'il a été déposé dans le Compte en fiducie du règlement global.

« **Audience d'homologation** » désigne l'audience devant le Tribunal défini par la LACC concernant les Ordonnances d'homologation.

« **Avis aux RPC** » désigne les avis légaux relatifs au Plan d'indemnisation des RPC à l'intention des potentiels Réclamants RPC dans les Provinces et les Territoires et les avis communiqués de façon continue à l'intention des Réclamants RPC tout au long de la Période de présentation des réclamations de RPC.

« **Avis d'acceptation d'une réclamation de RPC** » ou « **Avis de rejet d'une réclamation** » désigne l'Avis, en la forme jointe aux présentes à l'**Appendice I**, envoyé par l'Administrateur des réclamations à un Réclamant pancanadien l'informant que sa Réclamation de RPC a été acceptée.

« **Avis de rejet d'une réclamation de RPC** » désigne l'Avis, en la forme jointe aux présentes à l'**Appendice B**, envoyé par l'Administrateur des réclamations à un Réclamant RPC l'informant que sa Réclamation de RPC a été rejetée et qu'il peut présenter une Demande de révision.

« **Avocats des groupes au Québec** » désigne, collectivement, les cabinets Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C., Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L./LLP, De Grandpré Chait S.E.N.C.R.L./LLP, et Fishman Flanz Meland Paquin S.E.N.C.R.L./LLP.

« **Avocats représentant les RPC** » désigne le cabinet The Law Practice of Wagner & Associates, Inc.

« **Banque** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5, paragraphe 5.3, des Plans en vertu de la LACC.

« **Budget annuel global subséquent des coûts d'administration des réclamations** » désigne, pour chaque période de douze (12) mois civils suivant la fin de la période de douze (12) mois civils visée par le Premier budget annuel global des coûts d'administration des réclamations, et ce jusqu'à ce que l'Administration des réclamations des RPC et l'Administration des réclamations du QCAP, respectivement, soient complétées, (i) chaque budget subséquent pour l'Administration des réclamations des RPC, et (ii) chaque budget subséquent pour l'Administration des réclamations du QCAP que l'Administrateur des réclamations et l'Agent des RPC doivent fournir aux Administrateurs des plans de la LACC et qui est assujéti à l'approbation conjointe du tribunal de la LACC et de la Cour supérieure du Québec, conformément aux modalités de l'Ordonnance relative à l'Administrateur des réclamations.

« **Cadre global des coûts d'administration des réclamations** » désigne le cadre de référence qui sera utilisé pour examiner et évaluer les Coûts des services fournis par Epiq à l'égard de chacun des éléments suivants : (i) l'administration des réclamations en vertu du Plan d'indemnisation des RPC (« **Administration des réclamations des RPC** »), (ii) l'administration des réclamations en vertu du Plan d'administration du Québec (« **Administration des réclamations du QCAP** »), (iii) les services de l'Agent des RPC, (iv) le Plan d'avis des RPC, (v) l'Avis *Blais* et (vi) les activités de mise en œuvre préalables à la LACC liées au Plan d'indemnisation des RPC.

« **Cancer de la gorge** » désigne un cancer primitif (carcinome épidermoïde) du Larynx, de l'Oropharynx ou de l'Hypopharynx.

« **Cancer du poumon** » désigne le cancer primitif des poumons.

« **Centre d'appels** » désigne le centre d'appels mis en place par l'Administrateur des réclamations offrant des services en français et en anglais afin de répondre aux questions des Réclamants RPC et des potentiels Réclamants RPC, ainsi que de leurs Représentants légaux, le cas échéant, et de leur fournir des renseignements, au besoin, au sujet du Plan d'indemnisation des RPC et du Processus de réclamation.

« **Compagnies de tabac** » désigne, collectivement, ITCAN, ITCO, RBH et JTIM. « **Compagnie de tabac** » désigne l'une ou l'autre de ces compagnies.

« **Compte en fiducie des RPC** » désigne le ou les comptes en fiducie désignés détenus à la Banque au bénéfice des Réclamants pancanadiens et dans lesquels la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC, prélevée sur le Compte en fiducie du règlement global, est versée.

« **Compte en fiducie du règlement global** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5, paragraphe 5.3, des Plans en vertu de la LACC.

« **Confirmation officielle** » désigne la confirmation du diagnostic d'un Réclamant RPC d'une ou de plusieurs Maladies indemnisables RPC entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 (inclusivement), soit par confirmation provenant du Registre québécois du cancer à l'égard d'un diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge, soit par confirmation provenant de MED-ÉCHO dans le cas d'un diagnostic d'Emphysème/MPOC (grade GOLD III ou IV), selon le cas, et collectivement les « Confirmations officielles ».

« **Contributions annuelles** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5, paragraphe 5.7, des Plans en vertu de la LACC. « **Contribution annuelle** » désigne l'une ou l'autre de ces contributions.

« **Contributions initiales** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5, paragraphe 5.4, des Plans en vertu de la LACC. « **Contribution initiale** » désigne l'une ou l'autre d'entre elles.

« **Contrôleur** » désigne, pour chaque Compagnie de tabac, le contrôleur nommé par le tribunal, conformément à l'Ordonnance initiale applicable rendue dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC respectives.

« **Convention de sûreté relative aux contributions** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5, paragraphe 5.13, des Plans en vertu de la LACC. Cette convention est jointe à l'Annexe B des Plans en vertu de la LACC.

« **Coordonnateur administratif** » désigne Daniel Shapiro, c.r., en sa qualité de Coordonnateur administratif nommé par le tribunal relativement à l'administration du Plan d'indemnisation des RPC et du Plan d'administration du Québec. La nomination de Daniel Shapiro en qualité de Coordonnateur administratif se fait sur la recommandation du Médiateur nommé par le tribunal et des Contrôleurs, et elle doit être approuvée par le Tribunal défini par la LACC.

« **Critères d'admissibilité au groupe *Blais*** » désigne les critères énoncés dans la définition du groupe autorisé du Recours collectif *Blais*, auxquels une personne doit répondre pour être admissible à l'obtention de l'Indemnité en tant que Membre du groupe *Blais*.

« **Critères d'admissibilité des RPC** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 31.1 des présentes.

« **Date de mise en œuvre du plan** » désigne la date à laquelle toutes les conditions des Plans en vertu de la LACC et des autres Documents définitifs ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, et à laquelle les opérations prévues par les Plans en vertu de la LACC, les Ordonnances d'homologation et les autres Documents définitifs doivent être mises en œuvre, comme en font foi les Attestations des Contrôleurs qui seront remises aux Compagnies de tabac et déposées auprès du Tribunal défini par la LACC.

« **Date du premier avis** » désigne la date à laquelle l'Administrateur des réclamations publie le Premier avis.

« **Date limite de présentation des réclamations de RPC** » désigne la date, vingt-quatre mois après la Date du premier avis, avant laquelle tous les Réclamants RPC doivent avoir soumis leur Trousse de réclamation dûment remplie à l'Administrateur des réclamations. La Date limite de présentation des réclamations de RPC peut être repoussée par le Tribunal défini par la LACC si cela est jugé nécessaire et opportun à mesure de la mise en œuvre du Plan d'indemnisation des RPC.

« **Demande de révision** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 29.1 du Plan d'indemnisation des RPC et se présente sous la forme jointe aux présentes à l'Appendice J.

« **Demandeurs dans le recours collectif *Knight*** » désigne les Particuliers qui répondent aux critères de la définition du groupe certifié du Recours collectif *Knight*. Le fait qu'un Particulier soit un Demandeur dans le recours collectif *Knight* ne l'empêche pas d'être un Réclamant

pancanadien.

« **Demandeurs dans les recours collectifs au Québec** », ou « **DRCQ** », désigne les particuliers qui répondent aux critères des définitions des groupes autorisés dans les Recours collectifs au Québec.

« **Diagnostic** » désigne le diagnostic de Cancer de la gorge, de Cancer du poumon ou d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) du Réclamant RPC, et la date de ce diagnostic.

« **Documents définitifs** » désigne les Plans en vertu de la LACC, les Ordonnances d'homologation, les Conventions de sûreté relative aux contributions, l'Hypothèque, les conventions entre créanciers, les documents requis pour mettre en œuvre et mettre à effet le Plan d'indemnisation des RPC et le Fonds cy-près, ainsi que les autres conventions, documents et ordonnances prévus par l'un ou l'autre des documents qui précèdent ou nécessaires à la mise en œuvre des opérations qui y sont prévues.

« **Douze paquets-année** » désigne l'équivalent d'un minimum de 87 600 cigarettes, c'est-à-dire toute combinaison du nombre de cigarettes fumées dans une journée multiplié par le nombre de jours de consommation dans la mesure où le total est égal ou supérieur à 87 600 cigarettes. Par exemple, Douze paquets-année égale :

- a) 20 cigarettes par jour pendant 12 ans ($20 \times 365 \times 12 = 87\,600$) ou
- b) 30 cigarettes par jour pendant 8 ans ($30 \times 365 \times 8 = 87\,600$) ou
- c) 10 cigarettes par jour pendant 24 ans ($10 \times 365 \times 24 = 87\,600$).

« **Durée de conservation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 58.1 du Plan d'indemnisation des RPC.

« **Emphysème** » désigne une maladie du poumon, caractérisée par une distension et une éventuelle rupture des alvéoles, avec perte progressive de l'élastance pulmonaire, qui s'accompagne d'un essoufflement avec ou sans toux, et qui peut entraîner une fonction cardiaque déficiente. Aux fins du Plan d'indemnisation des RPC, « Emphysème » comprend une MPOC (stade GOLD III ou IV).

« **Epiq** » désigne Services d'actions collectives Epiq Canada, Inc.

« **Filiale** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2(5) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LRC 1985, c C-44), dans sa version modifiée.

« **Fonds cy-près** » désigne la somme totale prélevée sur le Montant du règlement global et versée dans le Compte en fiducie cy-près qu'administrera la Fondation cy-près.

« **Fonds résiduels** » désignent les fonds restant de la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC après le paiement intégral de toutes les Sommes individuelles à tous les Réclamants RPC admissibles.

« **Formulaire de réclamation au titre d'une succession** » désigne le formulaire joint à l'**Appendice E** du Plan d'administration du Québec que le Réclamant au titre d'une succession doit remplir et soumettre à l'Administrateur des réclamations pour présenter une Réclamation au titre d'une succession dans le cadre du Plan d'administration du Québec.

« **Formulaire de réclamation de réclamation RPC** » désigne le formulaire joint aux présentes à l'Appendice C que le Réclamant RPC doit remplir et soumettre à l'Administrateur des réclamations pour présenter une Réclamation de RPC dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC.

« **Formulaire de réclamation de victime du tabac** » désigne le formulaire que le Réclamant victime du tabac doit remplir et soumettre à l'Administrateur des réclamations pour présenter une Réclamation de victime du tabac dans le cadre du Plan d'administration du Québec.

« **Formulaire de réclamation du représentant légal d'un réclamation RPC** » désigne le formulaire joint aux présentes à l'Appendice D que le Représentant légal d'un Réclamant RPC doit remplir et soumettre à l'Administrateur des réclamations pour présenter une Réclamation de RPC à l'égard du Plan d'indemnisation des RPC au nom d'un Réclamant RPC.

« **Formulaire du médecin** » désigne le formulaire joint aux présentes à l'**Appendice E**, qui peut être rempli par le Médecin traitant d'un Réclamant RPC ou par tout autre Médecin ayant accès au dossier médical du Réclamant RPC, et présenté à l'Administrateur des réclamations en vue de remplir une Trousse de réclamation de Réclamant RPC (seulement si un rapport de pathologie relativement au Cancer du poumon ou au Cancer de la gorge ou un rapport de spirométrie pour l'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) n'est pas disponible).

« **Frais** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 47.1 du Plan d'indemnisation des RPC.

« **Groupe de la compagnie de tabac** » désigne, à l'égard d'une Compagnie de tabac, la Société mère concernée et tous les autres Affiliés actuels ou passés, les Filiales directes ou indirectes ou les sociétés mères, de cette Compagnie de tabac, ainsi que leurs indemnitaires respectifs.

« **Héritier** » désigne soit :

- i) le légataire universel de la Succession de la Victime du tabac décédée, conformément au testament en vigueur au moment du décès, qui a le droit de recevoir la totalité ou une partie de l'Indemnité payable relativement à la Victime du tabac décédée;
- ii) le légataire particulier qui, conformément au testament, a le droit de recevoir la totalité ou une partie de l'Indemnité payable relativement à la Victime du tabac décédée;
- iii) l'héritier, conformément aux dispositions testamentaires du contrat de mariage inscrit;
- iv) un héritier de la Victime du tabac décédée établi par l'effet de la loi, conformément aux règles sur les successions légales prévues au *Code civil du Québec* et résumées dans le tableau joint à l'Appendice F du Plan d'administration du Québec;
- v) la succession, les héritiers testamentaires ou les héritiers légaux d'un Héritier décédé, qui assument la réclamation de l'Héritier décédé par représentation.

et « **Héritiers** » désigne toutes ces personnes. Dans tous les cas, la preuve du statut d'Héritier doit être soumise à l'Administrateur des réclamations conformément aux paragraphes 38.5 et 38.6 du Plan d'administration du Québec, le cas échéant.

« **Heure de prise d'effet** » désigne le moment à la Date de mise en œuvre du plan que le Médiateur nommé par le tribunal et les Contrôleurs peuvent fixer et désigner.

« **Hypopharynx** » désigne la partie laryngée du pharynx, qui s'étend de l'os hyoïde à la partie inférieure du cartilage cricoïde.

« **Imperial** » désigne, collectivement, ITCAN et ITCO.

« **Indemnité** » désigne la somme que l'Administrateur des réclamations détermine comme devant

être versée à un Membre admissible du groupe *Blais* dans le cadre du Plan d'administration du Québec en règlement de sa Réclamation de DRCQ.

« **ITCAN** » désigne Imperial Tobacco Canada Limited.

« **ITCO** » désigne Imperial Tobacco Company Limited.

« **Jour ouvrable** » désigne, aux fins du Plan d'indemnisation des RPC, un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en vertu des lois de la Province ou du Territoire dans lequel la personne devant prendre action conformément au Plan d'indemnisation des RPC est située, ou un jour férié en vertu des lois fédérales du Canada applicables dans la Province ou le Territoire en question.

« **JTIM** » désigne JTI-Macdonald Corp.

« **JTIM TM** » désigne JTI-Macdonald TM Corp.

« **Jugement *Blais*** » désigne le jugement rendu par l'honorable juge Brian Riordan le 27 mai 2015, puis rectifié le 9 juin 2015, et l'arrêt de la Cour d'appel du Québec du 1^{er} mars 2019 dans le cadre du recours collectif intenté devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier n° 500-06-00076-980 (*Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c Imperial Tobacco Ltée, Rothmans, Benson & Hedges Inc. et JTI-MacDonald Corp.*).

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36, dans sa version modifiée.

« **Larynx** » désigne la partie supérieure de la voie respiratoire sous la glotte et au-dessus de la trachée.

« **Lieu de résidence** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 42.1.3 du Plan d'indemnisation des RPC.

« **Liste de contrôle** » désigne la liste de contrôle jointe aux présentes à l'Appendice H qui est un guide de répertoire préparé pour la commodité l'Administrateur des réclamations et afin d'aider ce dernier à déterminer si un Réclamant RPC satisfait aux Critères d'admissibilité RPC pour être un Réclamant RPC admissible qui recevra un Paiement individuel..

« **Maladie liée au tabac** » désigne une affection ou autre maladie ou tout autre préjudice causé ou

occasionné par l'utilisation d'un Produit du tabac ou par l'exposition (directe ou indirecte) à un Produit du tabac.

« **Maladies indemnissables d'un RPC** » désigne, collectivement, le Cancer du poumon, le Cancer de la gorge et l'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV).

« **MED-ÉCHO** » désigne la base de données du MSSS détenue par la RAMQ qui contient des renseignements personnels clinico-administratifs relatifs aux soins et aux services rendus à une personne admise ou inscrite pour une chirurgie d'un jour dans un centre hospitalier du Québec.

« **Médecin** » désigne un Particulier autorisé à exercer la médecine au Canada.

« **Médiateur nommé par le tribunal** » désigne l'honorable Warren K. Winkler, c.r., en sa qualité de médiateur nommé par le tribunal dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC des Compagnies de tabac.

« **Membres admissibles du groupe *Blais*** » désigne les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession qui, selon l'Administrateur des réclamations, satisfont à tous les Critères d'admissibilité au groupe *Blais*, de sorte que les Réclamations de victimes du tabac et les Réclamations au titre d'une succession sont reconnues admissibles à une Indemnité conformément aux dispositions du Plan d'administration du Québec. « **Membre admissible du groupe *Blais*** » désigne l'un ou l'autre de ces membres.

« **Membres du groupe *Blais*** » désigne les personnes qui répondent aux critères de la définition suivante du groupe autorisé du Recours collectif *Blais* :

Toutes les personnes résidant au Québec qui satisfont aux critères suivants :

- 1) Avoir fumé, entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, au minimum 12 paquets-année de cigarettes fabriquées par les défenderesses (soit l'équivalent d'un minimum de 87 600 cigarettes, c'est-à-dire toute combinaison du nombre de cigarettes fumées dans une journée multiplié par le nombre de jours de consommation dans la mesure où le total est égal ou supérieur à 87 600 cigarettes).

Par exemple, 12 paquets/année égale :

20 cigarettes par jour pendant 12 ans (20 X 365 X 12 = 87 600) ou

30 cigarettes par jour pendant 8 ans ($30 \times 365 \times 8 = 87\,600$) ou

10 cigarettes par jour pendant 24 ans ($10 \times 365 \times 24 = 87\,600$);

- 2) Avoir reçu un diagnostic d'une de ces maladies avant le 12 mars 2012 :
 - a) cancer du poumon ou
 - b) cancer (carcinome épidermoïde) de la gorge, à savoir du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx ou
 - c) l'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV).

Le groupe comprend également les Héritiers des personnes décédées après le 20 novembre 1998 qui satisfont aux critères décrits ci-haut.

« **Membres du groupe *Létourneau*** » désigne les personnes qui répondent aux critères de la définition suivante du groupe autorisé du Recours collectif *Létourneau* :

Toutes les personnes résidant au Québec qui, en date du 30 septembre 1998, étaient dépendantes à la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les défenderesses et qui satisfont par ailleurs aux trois critères suivants :

- 1) Elles ont commencé à fumer avant le 30 septembre 1994 et depuis cette date fumaient principalement les cigarettes fabriquées par les défenderesses;
- 2) Entre le 1^{er} et le 30 septembre 1998, elles fumaient en moyenne au moins quinze cigarettes fabriquées par les défenderesses par jour; et
- 3) En date du 21 février 2005, ou jusqu'à leur décès si celui-ci est survenu avant cette date, elles fumaient toujours en moyenne au moins quinze cigarettes fabriquées par les défenderesses par jour.

Le groupe comprend également les Héritiers des membres qui satisfont aux critères décrits ci-haut.

« **Membres survivants de la famille** » désigne, collectivement, les Particuliers qui sont admissibles à recouvrer des dommages-intérêts pour perte de conseils, de soins et de compagnie en vertu de la législation applicable dans chaque Province ou Territoire qui régit les réclamations

en dommages-intérêts des membres survivants de la famille, soit la *Family Compensation Act*, RSBC 1996, c 126; *Fatal Accidents Act*, RSA 2000, c F-8; *The Fatal Accidents Act*, RSS 1978, c F-11; *Loi sur les accidents mortels*, CPLM, c F50; *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c F.3; *Code civil du Québec*, RLRQ, c CCQ-1991; *Loi sur les accidents mortels*, LRN-B 2012, c 104; *Fatal Injuries Act*, RSNS 1989, c 163, modifiée en 2000, c 29, par. 9-12; *Fatal Accidents Act*, RSPEI 1988, c F-5; *Fatal Accidents Act*, RSNL 1990, c F-6; *Loi sur les accidents mortels*, LRY 2002, c 86; et *Loi sur les accidents mortels*, LRTN-O (L.Nun.) 1988, c F-3. Il est entendu que l'expression « Membres survivants de la famille » ne comprend pas les successions des Particuliers qui remplissent les critères leur permettant d'obtenir une indemnité à titre de Réclamant pancanadien.

« **Montant du règlement global** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5, paragraphe 5.1, des Plans en vertu de la LACC.

« **MPOC** » désigne une maladie pulmonaire obstructive chronique (stade GOLD III ou IV). L'organisme Global Initiative for Chronic Obstructive Lung Disease (« **GOLD** ») a conçu un système de classification à quatre stades basé sur la gravité de la limitation du débit de l'air et d'autres paramètres de diagnostic. Les stades GOLD III (sévère) et GOLD IV (très sévère) représentent les deux stades les plus graves de la maladie.

« **MSSS** » désigne le Ministère de la Santé et des Services sociaux, ou le Ministry of Health and Social Services, du Québec

« **Ordonnance initiale** » désigne, pour chaque Compagnie de tabac, l'ordonnance initiale entreprenant les Procédures en vertu de la LACC, dans sa version modifiée et mise à jour de temps à autre.

« **Ordonnances d'homologation** » désigne les ordonnances du Tribunal défini par la LACC qui, entre autres, homologuent les Plans en vertu de la LACC d'Imperial, de RBH et de JTIM, et accordent, approuvent et prononcent les règlements, les transactions et les quittances, le cas échéant, prévus dans les Plans en vertu de la LACC.

« **Ordonnance relative à l'Administrateur des réclamations** » désigne l'ordonnance du Tribunal de la LACC rendue dans le cadre de la Procédure sous la LACC nommant Epiq pour agir à titre d'Administrateur des réclamations à l'égard du Plan d'administration des RPC et du Plan d'administration du Québec et à titre d'Agent des RPC à l'égard du Plan d'administration des RPC, et, notamment, énonçant les fonctions et responsabilités de l'Administrateur des réclamations et

de l'Agent des RPC en lien avec une telle nomination.

« **Ordonnance sur les confirmations officielles des diagnostics** » désigne l'ordonnance de la Cour supérieure du Québec datée du 21 juillet 2025, laquelle, notamment, (i) autorise le MSSS et la RAMQ à extraire du Registre québécois du cancer et de MED-ÉCHO des renseignements relatifs aux diagnostics de Cancer du poumon, de Cancer de la gorge et d'Emphysème jusqu'au 8 mars 2019, (ii) autorise la RAMQ à communiquer ces renseignements à Proactio Inc. et à Epiq, en leur qualité de mandataires, respectivement, des Avocats des Membres et des Avocats représentant les RPC, et (iii) autorise Proactio Inc. et Epiq à communiquer ces renseignements à l'Administrateur des réclamations en Ontario.

« **Oropharynx** » désigne la partie du pharynx qui se trouve sous le palais mou et au-dessus de l'épiglotte, et qui est alignée avec la bouche. Il comprend le tiers arrière de la langue, le palais mou, les parois latérales et arrière de la gorge, et les amygdales.

« **Particuliers** » désigne toutes les personnes physiques qui résident dans une Province ou un Territoire du Canada. « **Particulier** » désigne l'une ou l'autre de ces personnes.

« **Parties libérées** » désigne collectivement :

- a) ITCAN;
- b) ITCO;
- c) RBH;
- d) JTIM;
- e) British American Tobacco p.l.c.;
- f) Philip Morris International Inc.;
- g) JT International Holding B.V.;
- h) JT International Group Holding B.V.;
- i) les Filiales d'ITCAN;

- j) B.A.T. Investment Finance p.l.c.;
- k) B.A.T Industries p.l.c.;
- l) British American Tobacco (Investments) Limited;
- m) Carreras Rothmans Limited;
- n) Philip Morris U.S.A. Inc.;
- o) Philip Morris Incorporated;
- p) Philip Morris Global Brands Inc.;
- q) Philip Morris S.A.;
- r) Rothmans Inc.;
- s) Ryesekks p.l.c.;
- t) Altria Group, Inc.;
- u) R.J. Reynolds Tobacco Company;
- v) R.J. Reynolds Tobacco International Inc.;
- w) RJR Nabisco, Inc.;
- x) JT International SA;
- y) JT Canada LLC Inc.;
- z) Japan Tobacco Inc.;
- aa) JTIM TM;
- bb) Conseil canadien des fabricants des produits du tabac;
- cc) Tout autre Affilié, actuel ou ancien, de l'une des sociétés énumérées aux alinéas a) à aa)

des présentes, ainsi que chacun de leurs indemnitaires respectifs;

et « **Partie libérée** » désigne n'importe laquelle de ces parties. Chaque Partie libérée comprend ses Représentants respectifs.

« **Période de présentation des réclamations de RPC** » désigne la période de vingt-quatre mois qui commence à la Date du premier avis et se termine à la Date limite de présentation des réclamations de RPC. La Période de présentation des réclamations de RPC peut être prolongée par le Tribunal défini par la LACC si cela est jugé nécessaire et opportun à mesure de la mise en œuvre du Plan d'indemnisation des RPC.

« **Période visée par les réclamations de RPC** » désigne la période qui s'étend du 8 mars 2015 au 8 mars 2019 (ces deux dates étant comprises) pendant laquelle un Réclamant RPC a reçu un diagnostic de Maladie indemnisable d'un RPC.

« **Personne** » désigne une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une société à responsabilité limitée, une fiducie, une association sans personnalité morale, ou quelque autre entité ou organisme.

« **Plan d'administration des recours collectifs au Québec** », ou « **Plan d'administration du Québec** », désigne le document (et les appendices qui y sont joints) qui est soumis à l'approbation du Tribunal défini par la LACC et qui énonce le processus par lequel les Demandeurs dans les recours collectifs au Québec peuvent présenter des réclamations pour le versement d'une Indemnité conformément au Jugement *Blais*, le processus d'administration de ces réclamations, ainsi que leur surveillance et supervision conjointes par le Tribunal défini par la LACC et la Cour supérieure du Québec.

« **Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens** », ou « **Plan d'indemnisation des RPC** », désigne le Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens qui prévoit le versement de Sommes individuelles aux Réclamants RPC admissibles.

« **Plan de notification aux RPC** » désigne le plan de publication des avis légaux concernant le Plan d'indemnisation des RPC à l'intention des potentiels Réclamants RPC dans les Provinces et les Territoires et de communication aux Réclamants RPC des avis continus tout au long de la Période de présentation des réclamations de RPC.

« **Plan en vertu de la LACC** » désigne, à l'égard de chaque Compagnie de tabac, le plan de transaction et d'arrangement la concernant qui a été établi conformément à la LACC par le Médiateur nommé par le tribunal et les Contrôleurs, y compris toutes les annexes afférentes.

« **Premier avis** » désigne l'avis initial que l'Administrateur des réclamations publiera au sujet du Plan d'indemnisation des RPC. Est jointe aux présentes, à l'Appendice A, une version du Premier avis qui est fournie seulement à titre indicatif pour faciliter la compréhension de l'Administrateur des réclamations, qui est chargé de concevoir, de mettre en œuvre et de gérer le Plan de notification aux RPC aux termes duquel les potentiels Réclamants RPC seront informés du Plan d'indemnisation des RPC et recevront des avis continus tout au long de la Période de présentation des réclamations de RPC.

« **Premier budget annuel global des coûts d'administration des réclamations** » désigne (i) le premier budget pour l'Administration des réclamations des RPC, et (ii) le premier budget pour l'Administration des réclamations du QCAP que l'Administrateur des réclamations et l'Agent des RPC doivent fournir à la LACC conformément aux modalités de l'Ordonnance relative à l'Administrateur des réclamations.

« **Procédure en vertu de la LACC** » désigne, à l'égard de chaque Compagnie de tabac, la procédure engagée par cette Compagnie de tabac conformément à la LACC, à savoir la demande n° CV-19-616077-00CL en ce qui concerne Imperial, la demande n° CV-19-616779-00CL en ce qui concerne RBH, et la demande n° CV-19-615862-00CL en ce qui concerne JTIM. « **Procédures en vertu de la LACC** » désigne ces procédures collectivement.

« **Processus de réclamation** » désigne le processus par lequel les Réclamants RPC peuvent présenter des Réclamations de RPC pour obtenir une Somme individuelle, conformément aux dispositions du Plan d'indemnisation des RPC.

« **Producteurs de tabac** » désigne, collectivement, la Commission ontarienne de commercialisation du tabac jaune, Andy J. Jacko, Brian Baswick, Ron Kichler, Arpad Dobrentey et tous les autres tabaculteurs et producteurs de tabac qui ont vendu leur tabac par l'intermédiaire de la Commission ontarienne de commercialisation du tabac jaune conformément au protocole d'accord annuel conclu par la Commission ontarienne de commercialisation du tabac jaune avec ITCAN, RBH et JTIM du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1996. « **Producteur de tabac** » désigne l'un ou l'autre de ces producteurs.

« **Produit de remplacement** » désigne i) tout dispositif qui produit des émissions sous forme d'aérosol et qui est destiné à être porté à la bouche en vue de l'inhalation de l'aérosol, sans combustion a) d'une substance, ou b) d'un mélange de substances; ii) toute substance ou tout mélange de substances, contenant ou non du tabac ou de la nicotine, destiné à être utilisé avec ou sans ces dispositifs pour produire des émissions sous forme d'aérosol sans combustion; iii) tout tabac incombustible (autre que le tabac sans fumée) ou tout produit délivrant de la nicotine; et iv) toute composante, toute pièce ou tout accessoire de tout dispositif ou produit mentionné ci-dessus, ou utilisé en relation avec celui-ci.

« **Produit du tabac** » désigne tout produit fait en totalité ou en partie de tabac, destiné à la consommation ou à l'utilisation humaine, y compris tout composant, toute partie et tout accessoire d'un produit du tabac, ou qui est utilisé en relation avec ce produit. Sont inclus les cigarettes et les bâtonnets de tabac (destinés à être fumés et nécessitant une certaine préparation avant d'être consommés), le tabac à cigarettes, les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe, les kreteks, les bidis et le tabac sans fumée (y compris le tabac à mâcher, le tabac à priser nasal et le tabac à priser oral). Ce terme n'inclut aucun Produit de remplacement.

« **Provinces** » désigne collectivement, aux fins du Plan d'indemnisation des RPC, les régions géographiques de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. « **Province** » désigne l'une ou l'autre de ces régions géographiques.

« **RAMQ** » désigne la Régie de l'assurance maladie du Québec.

« **Rapport de clôture** » désigne le rapport final que l'Administrateur des réclamations devra soumettre aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC dans les six mois, ou dès que possible, après la fin de l'administration du Plan d'indemnisation des RPC.

« **Raymond Chabot** » désigne Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. et ses Affiliés.

« **RBH** » désigne Rothmans, Benson & Hedges Inc.

« **Réclamant au titre d'une succession** » désigne la personne qui présente une Réclamation au titre d'une succession dans le cadre du Plan d'administration du Québec.

« **Réclamant victime du tabac** » désigne la personne qui présente une Réclamation de victime du tabac dans le cadre du Plan d'administration du Québec.

« **Réclamants** » désigne collectivement les Demandeurs dans les recours collectifs au Québec, les Réclamants pancanadiens, les Demandeurs dans le recours collectif *Knight*, les Producteurs de tabac, Sa Majesté le Roi du chef de la Colombie-Britannique, Sa Majesté le Roi du chef de l'Alberta, Sa Majesté le Roi du chef de la Saskatchewan, Sa Majesté le Roi du chef du Manitoba, Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, le procureur général du Québec, Sa Majesté le Roi du chef du Nouveau-Brunswick, Sa Majesté le Roi du chef de la Nouvelle-Écosse, Sa Majesté le Roi du chef de l'Île-du-Prince-Édouard, Sa Majesté le Roi du chef de Terre-Neuve-et-Labrador, le gouvernement du Yukon, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Nunavut.

« **Réclamants pancanadiens** », ou « **RPC** », désigne les Particuliers, à l'exclusion des Membres du groupe *Blais* ou des Membres du groupe *Létourneau* en ce qui concerne les Réclamations de DRCQ, qui ont présenté ou qui peuvent être en droit de présenter une Réclamation de RPC.

« **Réclamants RPC** » désigne les Réclamants pancanadiens qui sont tous des Particuliers résidant dans une Province ou un Territoire du Canada, à l'exclusion des Demandeurs dans les recours collectifs au Québec en ce qui concerne les Réclamations de DRCQ. Sont inclus les héritiers, successeurs, ayants droit et représentants successoraux respectifs des Réclamants pancanadiens qui présentent une Réclamation de RPC en soumettant à l'Administrateur des réclamations une Trousse de réclamation, conformément au Plan d'indemnisation des RPC. « **Réclamant RPC** » désigne l'un ou l'autre de ces réclamants.

« **Réclamants RPC admissibles** » désigne les Réclamants RPC qui, selon l'Administrateur des réclamations, satisfont à tous les Critères d'admissibilité des RPC, de sorte que leurs Réclamations de RPC sont reconnues admissibles à une Somme individuelle conformément aux dispositions du Plan d'indemnisation des RPC. « **Réclamant RPC admissible** » désigne l'un ou l'autre de ces réclamants.

« **Réclamation au titre d'une succession** » désigne la Réclamation de DRCQ d'un Réclamant au titre d'une succession qui est soumise à l'Administrateur des réclamations au moyen du Formulaire de réclamation au titre d'une succession.

« **Réclamation de DRCQ** » désigne toute Réclamation qui a été présentée, qui aurait pu être présentée ou qui pourrait être présentée dans le cadre des recours collectifs suivants ou de toute autre procédure semblable, que ce soit avant ou après l'Heure de prise d'effet :

- a) *Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c Imperial Tobacco Ltée, Rothmans, Benson & Hedges Inc. et JTI-MacDonald Corp.* (Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-00076-980);
- b) *Létourneau c Imperial Tobacco Ltée, Rothmans, Benson & Hedges Inc. et JTI MacDonald Corp.* (Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000070-983).

Cela comprend le jugement de l'honorable juge Brian Riordan du 27 mai 2015, puis rectifié le 9 juin 2015, et l'arrêt de la Cour d'appel du Québec du 1^{er} mars 2019, ainsi que toute Réclamation qui constitue une Réclamation visée par le paragraphe 5.1(2) ou une Réclamation visée par le paragraphe 19(2).

« **Réclamation de RPC** » désigne toute réclamation ou partie de réclamation d'un Réclamant pancanadien qui a été invoquée ou qui pourrait être invoquée à l'avenir à l'encontre ou à l'égard d'une ou de plusieurs Parties libérées (individuellement ou avec toute autre Personne), qui a été présentée, qui aurait pu être présentée ou qui pourrait être présentée, soit pour le propre compte dudit Réclamant pancanadien, ou en son nom ou au nom d'un groupe autorisé, certifié ou proposé, dans le but de recouvrer des dommages-intérêts ou d'obtenir toute autre réparation relativement au développement, à la conception, à la fabrication, à la production, à la commercialisation, à la publicité, à la distribution, à l'achat ou à la vente de Produits du tabac, y compris toute déclaration ou omission à l'égard de ceux-ci, l'utilisation de Produits du tabac ou l'exposition (qu'elles soient directes ou indirectes, et antérieures ou actuelles) à ceux-ci ou à leurs émissions ainsi que le développement conséquent d'une maladie ou d'une affection, actuelle ou future, dans chaque cas en raison, par suite ou à l'égard d'une conduite, d'un acte, d'une omission, d'une transaction, d'un devoir, d'une responsabilité, d'une dette, d'un engagement, d'une obligation, d'une opération, d'un fait, d'une affaire ou d'un événement existant ou s'étant produit avant ou à l'Heure de prise d'effet (qu'ils persistent ou non au-delà de celle-ci), y compris toutes les Réclamations qui ont été présentées, qui auraient pu être présentées ou qui pourraient être présentées dans le cadre des actions suivantes intentées par des particuliers en vertu des lois provinciales sur les recours collectifs ou d'une autre législation, ou de toute autre procédure similaire :

- a) *Barbara Bourassa v Imperial Tobacco Canada Limited et al.* (Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossiers n^{os} 10-2780 et 14-4722);

- b) *Roderick Dennis McDermid v Imperial Tobacco Canada Limited et al.* (Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier n° 10-2769);
- c) *Linda Dorion v Canadian Tobacco Manufacturers' Council et al.* (Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dossier n° 0901-08964);
- d) *Thelma Adams v Canadian Tobacco Manufacturers' Council et al.* (Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, dossier n° 916 de 2009);
- e) *Deborah Kunta v Canadian Tobacco Manufacturers' Council et al.* (Cour du Banc de la Reine du Manitoba, dossier n° CI09-01-61479);
- f) *Suzanne Jacklin v Canadian Tobacco Manufacturers' Council* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° 53794/12);
- g) *Ben Semple v Canadian Tobacco Manufacturers' Council et al.* (Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, dossier n° 312869);
- h) *Victor Todd Sparkes v Imperial Tobacco Canada Limited* (Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, dossier n° 200401T2716 CP);
- i) *Peter Stright v Imperial Tobacco Canada Limited* (Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, dossier n° 177663);
- j) *Ljubisa Spasic as estate trustee of Mirjana Spasic v Imperial Tobacco Limited and Rothmans, Benson & Hedges Inc.* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° C17773/97);
- k) *Ljubisa Spasic as estate trustee of Mirjana Spasic v B.A.T. Industries P.L.C.* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° C18187/97);
- l) *Ragoonanan v Imperial Tobacco Canada Limited* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° 00-CV-183165-CP00);
- m) *Scott Landry v Imperial Tobacco Canada Limited* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° 1442/03);

- n) *Joseph Battaglia v Imperial Tobacco Canada Limited* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° 21513/97);
- o) *Roland Bergeron v Imperial Tobacco Canada Limited* (Cour supérieure du Québec, dossier n° 750-32-700014-163);
- p) *Paradis, in personal capacity and on behalf of estate of Lorraine Trepanier v Rothmans, Benson & Hedges Inc.* (Division des petites créances de la Cour du Québec);
- q) *Couture v Rothmans, Benson & Hedges Inc.* (Cour supérieure du Québec);

y compris toute Réclamation qui constitue une Réclamation visée par le paragraphe 5.1(2) ou une Réclamation visée par le paragraphe 19(2).

« **Réclamation de victime du tabac** » désigne la Réclamation de DRCQ d'une Victime du tabac qui est soumise à l'Administrateur des réclamations au moyen du Formulaire de réclamation de victime du tabac.

« **Réclamations de RPC soumises** » désigne les réclamations présentées par les Réclamants RPC en soumettant à l'Administrateur des réclamations une Trousse de réclamation. « **Réclamation de RPC soumise** » désigne l'une ou l'autre de ces réclamations.

« **Réclamations visées par le paragraphe 5.1(2)** » désigne les Réclamations contre les administrateurs d'ITCAN, d'ITCO, de RBH ou de JTIM qui :

- a) sont antérieures à la Procédure en vertu de la LACC;
- b) visent des obligations d'ITCAN, d'ITCO, de RBH ou de JTIM dont les administrateurs sont, ès qualités, responsables en droit;
- c) portent sur des droits contractuels d'un ou de plusieurs créanciers ou sont fondées sur la fausse représentation ou la conduite injustifiée ou abusive des administrateurs.

« **Réclamations visées par le paragraphe 19(2)** » désigne les Réclamations contre ITCAN, ITCO, RBH ou JTIM qui se rapportent à l'une ou l'autre des dettes ou obligations ci-après, présentes ou futures, auxquelles ITCAN, ITCO, RBH ou JTIM est assujettie à la date à laquelle la Procédure en

vertu de la LACC a été intentée, ou auxquelles ITCAN, ITCO, RBH ou JTIM peut devenir assujettie avant l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement, en raison d'une obligation contractée par ITCAN, ITCO, RBH ou JTIM avant le jour où la Procédure en vertu de la LACC a été intentée, à moins que la transaction ou l'arrangement à l'égard d'ITCAN, d'ITCO, de RBH ou de JTIM prévoit expressément la possibilité de transiger sur cette Réclamation et que le créancier intéressé ait voté en faveur de la transaction ou de l'arrangement proposé :

- a) toute ordonnance d'un tribunal imposant une amende, une pénalité, la restitution ou une autre peine semblable;
- b) toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :
 - (i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,
 - (ii) pour décès découlant d'un acte visé au sous-alinéa (i),
- c) toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors que la compagnie agissait, au Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;
- d) toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation de la compagnie qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres;
- e) toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas a) à d).

« **Recours collectif *Blais*** » désigne l'affaire *Conseil québécois sur le tabac et la santé et al. c JTI-Macdonald Corp. et al.*, dossier n° 500-06-000076-980 (Montréal, Québec).

« **Recours collectif *Knight*** » désigne l'affaire *Kenneth Knight v Imperial Tobacco Canada Limited* (Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier n° L031300).

« **Recours collectif *Létourneau*** » désigne l'affaire *Cecilia Létourneau et al. c Imperial Tobacco Canada Ltd. et al.*, dossier n° 500-06-000070-983 (Montréal, Québec).

« **Recours collectifs au Québec** » désigne, collectivement, les affaires : i) *Conseil québécois sur*

le tabac et la santé et al. c JTI-Macdonald Corp. et al., dossier n° 500-06-000076-980 (Montréal, Québec); et ii) *Cecilia Létourneau et al. c Imperial Tobacco Canada Ltd. et al.*, dossier n° 500-06-000070-983 (Montréal, Québec).

« **Registre québécois du cancer** » désigne le Registre québécois du cancer (RQC) du MSSS, détenu par la RAMQ, qui contient des renseignements personnels sur les cas de cancer au Québec.

« **Remboursement d'impôt en espèces** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5, paragraphe 5.6, des Plans en vertu de la LACC.

« **Renseignements personnels** » désigne les renseignements, sous quelque forme que ce soit, y compris les données qui en sont tirées, sur un Particulier identifiable, vivant ou décédé, notamment l'âge, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et tout numéro d'identification attribué au Particulier (y compris le Numéro d'assurance maladie provincial ou territorial), les renseignements relatifs à la santé et les dossiers médicaux, ainsi que toute mention du nom du Particulier lorsqu'il apparaît avec d'autres Renseignements personnels le concernant, ou lorsque la divulgation du nom révélerait d'autres Renseignements personnels sur le Particulier.

« **Représentant légal** » désigne un Particulier qui établit, en soumettant à l'Administrateur des réclamations l'un des documents indiqués dans le Formulaire de réclamation du représentant légal d'un réclamant RPC, qu'il a le droit et l'autorisation de présenter, au nom du Réclamant RPC, la Réclamation de RPC soumise.

« **Représentants** » désigne, selon le cas, les représentants, prédécesseurs, successeurs, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, fiduciaires, héritiers, personnes à charge, enfants, frères et sœurs, parents, administrateurs successoraux, administrateurs, dirigeants, actionnaires, associés, employés, préposés, mandataires, consultants, conseillers juridiques et autres conseillers, passés, actuels ou futurs d'une Personne, y compris les successeurs et ayants droit de ceux-ci, ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, associés et employés respectifs.

« **Société mère** » désigne :

- (i) Dans le cas d'Imperial, British American Tobacco p.l.c.;
- (ii) Dans le cas de RBH, Philip Morris International Inc.;

(iii) Dans le cas de JTIM, JT International Holding B.V.

« **Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC** » désigne la somme totale allouée sur le Montant du règlement global et versée dans le Compte en fiducie des RPC aux fins de l'indemnisation des Réclamants RPC admissibles, comme il est indiqué à l'article 16, paragraphes 16.1, 16.2 et 16.3, des Plans en vertu de la LACC.

« **Somme individuelle** » désigne la somme que l'Administrateur des réclamations détermine comme devant être versée à un Réclamant RPC admissible dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC en règlement de sa Réclamation de RPC.

« **Territoires** » désigne, collectivement, aux fins du Plan d'indemnisation des RPC, les régions géographiques du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. « **Territoire** » désigne l'une ou l'autre de ces régions géographiques.

« **Tribunal défini par la LACC** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) à Toronto.

« **Trousse de réclamation** » désigne tous les documents qu'un Réclamant RPC ou son Représentant légal, selon le cas, doit remplir et soumettre à l'Administrateur des réclamations, notamment le Formulaire de réclamation de réclamation RPC, le Formulaire de réclamation du représentant légal d'un réclamation RPC, le Formulaire du médecin (seulement si un rapport de pathologie relativement au Cancer du poumon ou au Cancer de la gorge, ou un rapport de spirométrie pour l'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), n'est pas disponible), ainsi que tous les documents médicaux et les autres documents demandés dans les Formulaires de réclamation et le Formulaire du médecin (s'il est rempli).

« **VEMS** » désigne la mesure enregistrée, lors d'une spirométrie, du volume d'air maximal qu'une personne peut expulser de force pendant la première seconde suivant une inspiration maximale.

« **Victime du tabac** » désigne un Particulier qui souffre ou a souffert d'une Maladie liée au tabac.

2. Absence de reconnaissance de responsabilité

2.1 Le présent document ne doit pas être interprété comme une reconnaissance de

responsabilité de la part des Compagnies de tabac ou d'un quelconque membre du Groupe de la compagnie de tabac concerné.

3. Forme des documents

- 3.1 S'il est mentionné dans le présent document qu'un avis, un formulaire, une déclaration solennelle, un accusé de réception, une liste de contrôle, une entente, une demande ou un autre document doit revêtir une forme particulière, ledit document sera valable s'il a pour l'essentiel la forme en question.

4. Titres

- 4.1 La division du présent document en sections, articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas et la présentation d'une table des matières, de titres et d'appendices ne visent qu'à en faciliter la lecture et n'ont pas d'effet sur l'interprétation des dispositions des présentes, lesquelles régissent le Plan d'indemnisation des RPC.

5. Sens élargi

- 5.1 Dans le présent document, l'emploi de mots ou d'expressions au singulier ou au pluriel, ou au masculin ou au féminin, notamment dans une définition, n'a pas pour effet de limiter la portée ou d'exclure l'application d'une disposition du Plan en vertu de la LACC ou de l'une de ses annexes à l'égard d'une Personne (ou de Personnes) ou de circonstances suivant ce que le contexte permet.

6. Termes d'inclusion

- 6.1 Dans le présent document, à moins qu'ils ne soient associés à des mots comme « seulement », « exclusivement » ou « uniquement », les mots ou expressions « comprendre », « y compris », « englober », leurs variantes ou autres expressions inclusives semblables ne doivent pas être interprétés comme des termes limitatifs, devant plutôt être interprétés dans le sens de « notamment » ou « y compris, sans s'y limiter », de sorte que les éléments mentionnés doivent être considérés comme des exemples et non comme étant caractéristiques ou exhaustifs.

7. Mesures à prendre le Jour ouvrable suivant

- 7.1 Lorsqu'un paiement ou une distribution doit être effectué, ou qu'un acte doit être posé, en vertu du présent document à une date qui n'est pas un Jour ouvrable, ledit paiement ou ladite distribution peut être effectué, et cet acte peut être posé, le Jour ouvrable suivant, mais ceux-ci sont réputés avoir été effectués ou posés à la date requise.

8. Modifications au Plan d'indemnisation des RPC

- 8.1 Après la Date de mise en œuvre du plan, aucune modification ni aucune révision ne peuvent être apportées au Plan d'indemnisation des RPC sans l'approbation du Tribunal défini par la LACC. Les Administrateurs des plans en vertu de la LACC, l'Administrateur des réclamations et les Avocats représentant les RPC sont les seules personnes qui ont le droit de demander au Tribunal défini par la LACC de réviser les modalités du Plan d'indemnisation des RPC.
- 8.2 Nonobstant le paragraphe 8.1 des présentes, l'Administrateur des réclamations peut apporter des modifications aux Formulaires de réclamation et aux Avis aux RPC qui sont annexés au Plan d'indemnisation des RPC, à condition que : i) les modifications proposées ne soient pas substantielles et qu'elles soient conformes aux dispositions du Plan d'indemnisation des RPC, ii) l'Administrateur des réclamations ait d'abord examiné les modifications non substantielles proposées avec le Coordonnateur administratif; et iii) le Coordonnateur administratif ait approuvé ces modifications. Le Coordonnateur administratif informe par écrit les Administrateurs des plans en vertu de la LACC et les Avocats représentant les RPC de toute modification apportée aux Formulaires de réclamation.

9. Monnaie

- 9.1 Toutes les sommes mentionnées dans le présent document sont exprimées dans la monnaie ayant cours légal au Canada.

10. Aucune autre obligation des Compagnies de tabac

- 10.1 Comme il est plus particulièrement énoncé à l'article 18, alinéas 18.1.1, 18.1.2, 18.1.3, 18.1.8, 18.1.9, et 18.1.10, des Plans en vertu de la LACC et dans les Quittances

contractuelles des réclamants qui constituent l'Annexe W du Plan en vertu de la LACC de RBH et les Annexes T et W, respectivement, des Plans en vertu de la LACC d'Imperial et de JTIM, à l'Heure de prise d'effet, toutes les Réclamations de RPC sont réputées être entièrement, définitivement, irrévocablement et inconditionnellement éteintes à l'égard des Parties libérées, et les Parties libérées n'ont plus aucune obligation envers les Réclamants pancanadiens, sauf pour ce qui est stipulé dans les Documents définitifs et dans le présent document qui donne effet au Plan d'indemnisation des RPC.

- 10.2 Il est précisé pour plus de certitude que les dispositions des Plans en vertu de la LACC et des Quittances contractuelles des réclamants, et non le paragraphe 10.1 des présentes, régissent la portée des quittances consenties aux Parties libérées.

11. Appendices

- 11.1 Les appendices suivants concernant le Plan d'indemnisation des RPC sont intégrés au présent document et en font partie intégrante comme s'ils étaient contenus dans le corps du présent document et doivent être lus conjointement avec celui-ci. En cas de contradiction entre le corps du présent document et le corps de l'un des appendices ci-dessous, le libellé du corps du présent document prévaut :

Appendice A : Premier avis aux potentiels Réclamants RPC

Appendice B : Avis de rejet d'une réclamation de RPC

Appendice C : Formulaire de réclamation de réclamant RPC

Appendice D : Formulaire de réclamation du représentant légal d'un réclamant RPC

Appendice E : Formulaire du médecin

Appendice F : Arbre décisionnel intitulé « Détermination de l'admissibilité des résidents canadiens à recevoir une indemnité conformément au Jugement *Blais* ou au Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens »

Appendice G : Accusé de réception de la trousse de réclamation

Appendice H : Liste de contrôle de l'Administrateur des réclamations

Appendice I : Avis d'acceptation d'une réclamation de RPC

Appendice J : Demande de révision

Appendice K : Accusé de réception de la demande de révision

**SECTION II – RÔLES DU TRIBUNAL DÉFINI PAR LA LACC,
DU COORDONNATEUR ADMINISTRATIF
ET DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

12. Rôle du Tribunal défini par la LACC

12.1 Le Tribunal défini par la LACC exerce un rôle de surveillance continue à l'égard de l'administration des Plans en vertu de la LACC, y compris le Plan d'indemnisation des RPC.

12.2 Comme il est décrit aux alinéas 12.2.1 et 12.2.2 des présentes, la surveillance du Plan d'indemnisation des RPC par le Tribunal défini par la LACC est effectuée de la façon suivante :

12.2.1 Le Tribunal défini par la LACC statue sur les questions qui lui sont expressément soumises par les Administrateurs du plan en vertu de la LACC pour être résolues. Dans le cadre du règlement de ces affaires, le Tribunal défini par la LACC peut, à sa discrétion, rendre des ordonnances et/ou donner des directives appropriées pour favoriser l'administration équitable, efficace et rapide du Plan d'indemnisation des RPC.

12.2.2 Le Tribunal défini par la LACC instruit et tranche les affaires suivantes :

12.2.2.1 une motion présentée par le Médiateur nommé par le tribunal et les Contrôleurs pour obtenir des ordonnances d'approbation et d'homologation des Plans en vertu de la LACC, ce qui comprend l'approbation du Plan d'indemnisation des RPC (joint à l'Annexe P du Plan en vertu de la LACC d'Imperial et à l'Annexe S des Plans en vertu de la LACC de RBH et de JTIM) et du Plan d'administration du Québec (joint à l'Annexe K du Plan en vertu de la LACC d'Imperial et à l'Annexe N des Plans en vertu de la LACC de RBH et de JTIM);

12.2.2.2 l'approbation et la nomination de l'Administrateur des réclamations;

12.2.2.3 l'approbation et la nomination du Coordonnateur administratif;

12.2.2.4 l'approbation du Plan de notification aux RPC;

12.2.2.5 l'approbation du Cadre global des coûts d'administration des réclamations, du Premier budget annuel global des coûts d'administration des réclamations et du Budget annuel global subséquent des coûts d'administration des réclamations; et

12.2.2.6 toute question soumise à la décision du Tribunal défini par la LACC.

13. Rôle du Coordonnateur administratif

13.1 Le rôle du Coordonnateur administratif à l'égard de l'administration du Plan d'indemnisation des RPC et du Plan d'administration du Québec se définit comme suit :

13.1.1 Le Coordonnateur administratif assure la coordination et sert de liaison et d'intermédiaire afin de faciliter la circulation de l'information entre l'Administrateur des réclamations et les Administrateurs des plans en vertu de la LACC à l'égard du Plan d'indemnisation des RPC et du Plan d'administration du Québec. Lorsque l'Administrateur des réclamations demande des directives directement aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC, ou auprès du Tribunal défini par la LACC par l'intermédiaire des Administrateurs du plan en vertu de la LACC relativement au Plan d'indemnisation des RPC, le Coordonnateur administratif transmet la demande de l'Administrateur des réclamations aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC et avise les Avocats représentant les RPC;

13.1.2 Le Coordonnateur administratif peut également prêter assistance à l'Administrateur des réclamations, au besoin, pour régler les questions pouvant survenir de temps à autre dans l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration continue du Plan d'indemnisation des RPC, et qui, de l'avis du Coordonnateur administratif : i) peuvent être résolus sans devoir obtenir des directives du Tribunal défini par la LACC; ii) lorsqu'une telle approche est appropriée dans les circonstances; iii) ne nécessitent pas l'approbation des Administrateurs des plans en vertu de la LACC ou du Tribunal défini par la LACC pour être résolus, selon le cas;

- 13.1.3 Si le Coordonnateur administratif et l'Administrateur des réclamations ne parviennent pas à résoudre une question liée au Plan d'indemnisation des RPC, le Coordonnateur administratif porte l'affaire devant les Administrateurs des plans en vertu de la LACC, qui pourront, à leur discrétion, la soumettre au Tribunal défini par la LACC pour qu'elle soit tranchée ou que des directives soient données conformément au paragraphe 12.2 des présentes. Les Administrateurs des plans en vertu de la LACC avisent les Avocats représentant les RPC de toutes les affaires qu'ils soumettent au Tribunal défini par la LACC;
- 13.1.4 Le Coordonnateur administratif peut également collaborer avec l'Administrateur des réclamations pour coordonner l'harmonisation de l'administration des réclamations présentées dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC et de l'administration des réclamations relatives au Jugement *Blais* présentées au titre du Plan d'administration du Québec, conformément aux principes d'harmonisation énoncés à la section VII des présentes.

14. Frais liés au Coordonnateur administratif

- 14.1 Tous les honoraires, coûts, débours, frais et autres dépenses du Coordonnateur administratif, y compris relativement aux services des conseillers juridiques ou d'autres conseillers, sont payés directement par les Compagnies de tabac et ne sont pas déduits de la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC ou du Montant du règlement avec les DRCQ.

15. Nomination et approbation par le tribunal de l'Administrateur des réclamations

- 15.1 Le Médiateur nommé par le tribunal et les Contrôleurs recommandent que la société Epiq soit approuvée par le Tribunal défini par la LACC, et nommée par une ordonnance qu'il prononce à l'Audience d'homologation, en qualité d'Administrateur des réclamations aux fins d'assurer la gestion de l'administration des processus de réclamations dans le cadre du Plan d'administration du Québec et du Plan d'indemnisation des RPC.
- 15.2 L'Administrateur des réclamations est neutre et indépendant des Demandeurs dans les recours collectifs au Québec (y compris les Membres du groupe *Blais* et les Membres du groupe *Létourneau*), des Avocats des groupes au Québec, de Raymond Chabot, des

Réclamants pancanadiens, des Avocats représentant les RPC, des Compagnies de tabac, des Administrateurs des plans en vertu de la LACC, du Coordonnateur administratif et du Médiateur nommé par le tribunal. L'Administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, retenir les services de ses propres conseillers juridiques ou autres conseillers.

- 15.3 En ce qui concerne les décisions au sujet de la mise en œuvre et de l'exécution du Plan d'indemnisation des RPC, l'Administrateur des réclamations ne collabore pas avec les Avocats représentant les RPC ni ne les consulte ou leur demande des conseils, des instructions ou des directives. Nonobstant ce qui précède, les Avocats représentant les RPC peuvent communiquer avec l'Administrateur des réclamations dans toute la mesure nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités envers les Réclamants pancanadiens.

16. Prestation de services en français et en anglais

- 16.1 L'Administrateur des réclamations rend les services, et notamment fournit les formulaires et les documents qui figurent aux Appendices A à L des présentes, en français et en anglais. Toutes les communications entre l'Administrateur des réclamations et les Réclamants RPC doivent être dans la langue officielle choisie par les Réclamants RPC.

17. Frais liés à l'Administrateur des réclamations

- 17.1 Tous les honoraires, coûts, débours, frais et autres dépenses de l'Administrateur des réclamations, y compris relativement aux services des conseillers juridiques ou d'autres conseillers, sont payés directement par les Compagnies de tabac et ne sont pas déduits de la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC.
- 17.2 Le paiement des frais, les honoraires et les débours engagés par l'Administrateur des réclamations aux fins de l'administration du Plan d'indemnisation des RPC est régi par les termes de l'Ordonnance relative à l'Administrateur des réclamations.

18. Rôle et frais des Avocats représentant les RPC

- 18.1 Les Avocats représentant les RPC ont une relation avocat-client traditionnelle avec les Réclamants pancanadiens et ont le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de tous les Réclamants pancanadiens en ce qui a trait au Processus de réclamation.

- 18.2 Les Avocats représentant les RPC peuvent aider les Réclamants RPC à remplir et à transmettre leur Trousse de réclamation à l'Administrateur des réclamations.
- 18.3 Epiq exercera le rôle d'agent des Avocats représentant les RPC (l'« **Agent des RPC** »).
- 18.4 Sous réserve de l'approbation des Administrateurs des plans en vertu de la LACC, tous les honoraires, coûts, débours, frais et autres dépenses des Avocats représentant les RPC relativement à l'administration du Processus de réclamation, y compris les sommes dépensées pour les services de conseillers ou d'agents, dont Epiq, sont payés directement par les Compagnies de tabac et ne sont pas déduits de la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC. Les Avocats représentant les RPC ne peuvent percevoir du Réclamant RPC des honoraires pour les services qu'ils rendent relativement au traitement de sa Réclamation.
- 18.5 Bien qu'aucun appel ne puisse être interjeté ni qu'aucune demande de révision ou demande de directives ne puisse être présentée au Tribunal défini par la LACC en ce qui concerne des Réclamations de RPC individuelles dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC, si une question importante touchant l'application générale du Processus de réclamation pour l'ensemble des Réclamants RPC survient, les Avocats représentant les RPC tentent en premier lieu de la résoudre de façon informelle avec le Coordonnateur administratif et l'Administrateur des réclamations. Si la question ne peut être résolue de façon informelle, les Avocats représentant les RPC peuvent alors, conformément au paragraphe 8.1, demander des directives au Tribunal défini par la LACC afin de trancher.
- 18.6 Les Avocats représentant les RPC peuvent communiquer avec l'Administrateur des réclamations et/ou le Coordonnateur administratif pour des affaires relevant du Plan d'indemnisation des RPC et de sa mise en œuvre, notamment en les informant de toute difficulté éprouvée par l'ensemble des Réclamants RPC dans le cadre du Processus de réclamation et en faisant des suggestions à cet égard.

PARTIE B : PLAN D'INDEMNISATION DES RÉCLAMANTS PANCANADIENS

SECTION I – NOTIFICATION DU PLAN D'INDEMNISATION DES RPC

19. Fonctions et responsabilités de l'Administrateur des réclamations

- 19.1 L'Administrateur des réclamations élabore le Plan de notification aux RPC qui doit rejoindre efficacement les potentiels Réclamants RPC et attirer leur attention par des avis communiqués en langage clair, concis et simple de façon qu'ils comprennent pleinement leurs droits et options (les « **Avis aux RPC** »). Le Plan de notification aux RPC peut comprendre des communications dans les journaux ou d'autres médias imprimés, à la télévision, à la radio, dans les médias sociaux ou d'autres médias électroniques ainsi que dans des communications directes, s'il y a lieu, afin de rejoindre le plus grand nombre possible de potentiels Réclamants RPC au Canada. Le Plan de notification aux RPC est soumis à l'approbation du Tribunal défini par la LACC.
- 19.2 L'Administrateur des réclamations met en œuvre et gère le Plan de notification aux RPC selon lequel les potentiels Réclamants RPC seront informés du Plan d'indemnisation des RPC et recevront des avis continus tout au long de la Période de présentation des réclamations de RPC.
- 19.3 Les Avis aux RPC doivent :
- 19.3.1 fournir une description du Plan d'indemnisation des RPC aux potentiels Réclamants RPC, y compris les Critères d'admissibilité des RPC;
 - 19.3.2 aviser les potentiels Réclamants RPC de la date à laquelle la Période de présentation des réclamations de RPC commence, ainsi que de la Date limite de présentation des réclamations de RPC;
 - 19.3.3 expliquer le Processus de réclamation et inviter les potentiels Réclamants RPC à présenter une Trousse de réclamation dûment remplie à l'Administrateur des réclamations;
 - 19.3.4 communiquer les coordonnées de l'Administrateur des réclamations, y compris l'adresse URL de son site Web, qui comporte des liens vers les formulaires

constituant la Trousse de réclamation, ainsi que le numéro de téléphone du Centre d'appels.

20. Forme et contenu des Avis aux RPC

20.1 Tous les Avis aux RPC sont publiés en français et en anglais.

20.2 Le **Premier avis** avise les potentiels Réclamants RPC de l'approbation du Plan d'indemnisation des RPC par le Tribunal défini par la LACC, du début de la Période de présentation des réclamations de RPC, du Processus de réclamation ainsi que de la Date limite de présentation des réclamations de RPC à laquelle ils doivent avoir retourné leur Trousse de réclamation dûment remplie à l'Administrateur des réclamations. Ce Premier avis est soumis à l'approbation par le Tribunal défini par la LACC dans le cadre de l'approbation du Plan de notification. Est jointe aux présentes, à l'**Appendice A**, une version du Premier avis qui est fournie à titre indicatif seulement pour faciliter la compréhension de l'Administrateur des réclamations, qui est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et de gérer le Plan de notification aux RPC aux termes duquel les potentiels Réclamants RPC seront informés du Plan d'indemnisation des RPC et recevront des avis continus tout au long de la Période de présentation des réclamations de RPC.

21. Frais liés au Plan de notification aux RPC

21.1 Les coûts projetés pour tous les services fournis par l'Administrateur des réclamations aux fins du Plan de notification aux RPC, ainsi que les frais de publication des avis aux potentiels Réclamants RPC dans toutes les Provinces et tous les Territoires au moyen de communications dans les journaux et d'autres médias imprimés, à la télévision, à la radio, dans les médias sociaux ou d'autres médias numériques, et au moyen de communications directes s'il y a lieu, doivent être énoncés dans le Cadre global des coûts d'administration des réclamations et sont par ailleurs régis par les modalités de l'Ordonnance relative à l'Administrateur des réclamations. Les coûts projetés du Cadre global des coûts d'administration des réclamations relativement au Plan de notification aux RPC sont soumis à l'approbation du Tribunal défini par la LACC.

21.2 Tous les frais, débours, coûts et autres charges associés au Plan de notification aux RPC sont payés directement par les Compagnies de tabac et ne sont pas déduits de la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC.

- 21.3 Le paiement des frais, les honoraires et les débours engagés par l'Administrateur des réclamations aux fins du Plan de notification aux RPC est régi par les termes de l'Ordonnance relative à l'Administrateur des réclamations.

SECTION II – COMMUNICATIONS PAR L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

22. Fonctions et responsabilités de l'Administrateur des réclamations

- 22.1 L'Administrateur des réclamations établit et exploite un Centre d'appels sans frais offrant des services en français et en anglais pour répondre aux demandes de renseignements des Réclamants RPC et des potentiels Réclamants RPC, et de leur Représentant légal, s'il y a lieu, et les informer au sujet du Plan d'indemnisation des RPC et du Processus de réclamation. Le Centre d'appels est ouvert de 9 heures à 21 heures, heure de l'Est, du lundi au vendredi, ou à des heures prolongées que l'Administrateur des réclamations peut juger nécessaires aux fins de l'administration efficace du Plan d'indemnisation des RPC.
- 22.2 L'Administrateur des réclamations développe, héberge, maintient et gère un site Web accessible où les Réclamants RPC et les potentiels Réclamants RPC, et leurs Représentants légaux, le cas échéant, peuvent obtenir ce qui suit :
- 22.2.1 des renseignements, des documents et des foires aux questions au sujet du Plan d'indemnisation des RPC et du Processus de réclamation;
 - 22.2.2 des comptes rendus sur l'avancement de l'Administrateur des réclamations dans l'administration du Plan d'indemnisation des RPC et une explication de tout retard dans le traitement des Réclamations de RPC;
 - 22.2.3 des renseignements sur le statut de leur Réclamation de RPC;
 - 22.2.4 les coordonnées de l'Administrateur des réclamations.

SECTION III – PÉRIODE DE PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS DE RPC ET DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS DE RPC

- 23. Période de présentation des réclamations de RPC et Date limite de présentation des réclamations de RPC**
- 23.1 La Période de présentation des réclamations de RPC commence à la Date du premier avis et s'étend sur vingt-quatre mois jusqu'à la Date limite de présentation des réclamations de RPC. La Période de présentation des réclamations de RPC peut être prolongée par le Tribunal défini par la LACC si cela est jugé nécessaire et opportun à mesure de la mise en œuvre du Plan d'indemnisation des RPC.
- 23.2 Toutes les Trousses de réclamation doivent être soumises à l'Administrateur des réclamations :
- 23.2.1 en ligne à [\[inscrivez l'adresse URL du site Web de l'Administrateur des réclamations\]](#) au plus tard à 17 h, heure du Pacifique, à la Date limite de présentation des réclamations de RPC;
 - 23.2.2 par courriel à [\[inscrivez l'adresse courriel de l'Administrateur des réclamations\]](#) au plus tard à 17 h, heure du Pacifique, à la Date limite de présentation des réclamations de RPC;
 - 23.2.3 par télécopieur à [\[inscrivez le numéro de télécopieur de l'Administrateur des réclamations\]](#) au plus tard à 17 h, heure du Pacifique, à la Date limite de présentation des réclamations de RPC;
 - 23.2.4 par courrier recommandé à l'adresse [\[inscrivez l'adresse postale de l'Administrateur des réclamations\]](#), portant le cachet de la poste au plus tard à la Date limite de présentation des Réclamations de RPC.
- 23.3 L'Administrateur des réclamations n'accepte aucune Trousse de réclamation ni aucun formulaire ou document constituant des parties de la Trousse de réclamation qui lui sont présentés après 17 h, heure du Pacifique, à la Date limite de présentation des réclamations de RPC. Il envoie alors au Réclamant RPC un **Avis de rejet d'une réclamation** dans la forme prescrite à l'**Appendice B**.

SECTION IV – PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS DE RPC

24. Obligation pour les Réclamants RPC de retourner leur Trousse de réclamation à l'Administrateur des réclamations

24.1 L'Administrateur des réclamations participera à la conception et à l'adaptation du Processus de réclamation qui sera utilisé pour administrer les Réclamations de RPC des potentiels Réclamants RPC dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC, lequel processus devra être approuvé par le Tribunal défini par la LACC.

24.2 Pour produire une Réclamation de RPC selon le Plan d'indemnisation des RPC, un Réclamant RPC est tenu de soumettre à l'Administrateur des réclamations, avant la Date limite de présentation des réclamations de RPC, une Trousse de réclamation comprenant tous les documents suivants dûment remplis :

24.2.1 Le **Formulaire de réclamation de réclamation RPC** dans la forme prescrite à l'**Appendice C** ou, si un Représentant légal d'un Réclamant RPC aide celui-ci à présenter sa Réclamation de RPC, le **Formulaire de réclamation du représentant légal d'un réclamation RPC** dans la forme prescrite à l'**Appendice D** accompagné de tous les documents requis permettant d'établir que le Représentant légal a le droit de présenter une Réclamation de RPC au nom du Réclamant RPC et qu'il y est autorisé.

24.2.2 Selon le cas, si le diagnostic n'est pas prouvé par une Confirmation officielle conformément aux paragraphes 35.1 à 35.3, la preuve de diagnostic pendant la Période visée par les réclamations de RPC pour le Cancer du poumon ou le Cancer de la gorge qui satisfait aux exigences des paragraphes 35.1 ou 35.2 des présentes, ou la preuve de diagnostic pendant la Période visée par les réclamations de RPC pour l'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) qui satisfait aux exigences du paragraphe 35.5 ou 35.6 des présentes.

24.3 Les Réclamants RPC peuvent soumettre leur Trousse de réclamation :

24.3.1 en ligne sur le site Web de l'Administrateur des réclamations à [\[inscrivez l'adresse URL du site Web de l'Administrateur des réclamations\]](#) au plus

tard à 17 heures, heure du Pacifique, à la Date limite de présentation des réclamations de RPC;

- 24.3.2 par courriel à **[inscrivez l'adresse courriel de l'Administrateur des réclamations]** au plus tard à 17 heures, heure du Pacifique, à la Date limite de présentation des réclamations de RPC;
 - 24.3.3 par télécopieur à **[inscrivez le numéro de télécopieur de l'Administrateur des réclamations]** au plus tard à 17 heures, heure du Pacifique, à la Date limite de présentation des réclamations de RPC;
 - 24.3.4 par courrier recommandé, à l'adresse **[inscrivez l'adresse postale de l'Administrateur des réclamations]**, portant le cachet de la poste au plus tard à 17 heures, heure du Pacifique, à la Date limite de présentation des Réclamations de RPC.
- 24.4 L'Administrateur des réclamations élabore un processus pour recevoir et gérer les TrousSES de réclamation présentées par les Réclamants RPC par écrit, par courrier recommandé, par télécopie, au moyen d'un fichier PDF remplissable ou dans un autre format en ligne, ou par courriel numérisé au choix des Réclamants RPC.
- 24.5 L'Administrateur des réclamations n'accepte aucune Trousse de réclamation ni aucun formulaire ou document constituant des parties de la Trousse de réclamation qui lui sont présentés après 17 h, heure du Pacifique, à la Date limite de présentation des réclamations de RPC. Il envoie alors au Réclamant RPC ou à son Représentant légal, le cas échéant, un **Avis de rejet d'une réclamation** dans la forme prescrite à l'**Appendice B**.

SECTION V – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

25. Arbre décisionnel pour l'Administrateur des réclamations

- 25.1 L'**Appendice F** représente l'**arbre décisionnel** intitulé « **Détermination de l'admissibilité des résidents canadiens à recevoir une indemnité conformément au Jugement *Blais* ou au Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens** » qui aidera l'Administrateur des réclamations à déterminer i) si un Réclamant RPC satisfait aux Critères d'admissibilité des RPC lui permettant d'être un Réclamant RPC admissible qui

recevra une Somme individuelle, ou ii) si un Réclamant victime du tabac ou un Réclamant au titre d'une succession satisfait aux Critères d'admissibilité au groupe *Blais* qui feront de lui un Membre admissible du groupe *Blais* qui recevra une Indemnité.

- 25.2 Il est précisé pour plus de certitude qu'advenant un différend l'arbre décisionnel ne doit pas être utilisé par le Tribunal défini par la LACC ni par quelque Particulier dans l'interprétation du Plan d'indemnisation des RPC ou du Plan d'administration du Québec.

26. Décision écrite pour les Réclamations de RPC

- 26.1 L'Administrateur des réclamations détermine si un Réclamant RPC a le droit d'obtenir une Somme individuelle en se fondant sur l'examen des renseignements que celui-ci lui a fournis par écrit dans la Trousse de réclamation.
- 26.2 L'Administrateur des réclamations ne tient pas d'audience pour décider de l'admissibilité d'un Réclamant RPC à l'obtention d'une Somme individuelle.

27. Examen des Réclamations de RPC par l'Administrateur des réclamations et décision

- 27.1 À la réception d'une Trousse de réclamation, l'Administrateur des réclamations envoie un **Accusé de réception de la trousse de réclamation** au Réclamant RPC dans la forme prescrite à l'**Appendice G**.
- 27.2 L'Administrateur des réclamations peut utiliser une **Liste de contrôle** dans la forme prescrite à l'**Appendice H** à titre de guide de répertoire afin d'aider l'Administrateur des réclamations à déterminer si un Réclamant RPC satisfait à chacun des Critères d'admissibilité des RPC.
- 27.3 L'Administrateur des réclamations élabore et met en œuvre des procédures afin d'éviter et de déceler les Réclamations de RPC en double ou frauduleuses.
- 27.4 Si une Trousse de réclamation est incomplète et que les renseignements manquants sont simples, l'Administrateur des réclamations peut communiquer avec le Réclamant RPC ou le Médecin, selon le cas, verbalement ou par écrit, pour lui demander de fournir les renseignements manquants que l'Administrateur des réclamations consignera dans le formulaire pertinent de la Trousse de réclamation dans un délai déterminé qui ne dépassera

pas la Date limite de présentation des Réclamations de RPC.

- 27.5 Si une Trousse de réclamation est autrement *prima facie* incomplète, l'Administrateur des réclamations émet un Avis de réclamation incomplète informant le Réclamant RPC des mesures correctives requises pour compléter la Trousse de réclamation et invitant le Réclamant RPC à soumettre une Trousse de réclamation modifiée avant la Date limite de présentation des réclamations RPC. S'il reste moins de soixante (60) jours avant la Date limite de présentation des réclamations RPC, ou si l'examen de la Trousse de réclamation a lieu après l'expiration de la Date limite de dépôt des réclamations RPC, alors l'Administrateur des réclamations informe le Réclamant RPC qu'il dispose de soixante (60) jours à compter de la date de l'émission de l'Avis de réclamation incomplète pour soumettre de nouveau une Trousse de réclamation modifiée.
- 27.6 Si l'Administrateur des réclamations juge qu'un Réclamant RPC satisfait à tous les Critères d'admissibilité des RPC, il transmet alors un **Avis d'acceptation d'une réclamation de RPC**, dans la forme prescrite à l'**Appendice I**, qui annonce que la Réclamation de RPC a été acceptée. L'Avis d'acceptation d'une réclamation de RPC : i) indique le montant maximal de la Somme individuelle qui peut être à verser; ii) informe que le montant réel de la Somme individuelle qui sera versée au Réclamant RPC sera déterminé au prorata entre tous les Réclamants RPC en fonction, d'une part, du nombre de Réclamations de RPC qui auront été approuvées et, d'autre part, de la somme disponible à distribuer aux Réclamants RPC une fois que l'Administrateur des réclamations aura reçu, examiné et traité toutes les réclamations; et iii) indique qu'il est prévu de commencer la distribution des Sommes individuelles aux Réclamants RPC après la Date limite de présentation des réclamations de RPC.
- 27.7 Si un Réclamant RPC ne satisfait pas à tous les Critères d'admissibilité des RPC, l'Administrateur des réclamations transmet un **Avis de rejet d'une réclamation de RPC** dans la forme prescrite à l'**Appendice B**, qui indique clairement le motif du rejet.
- 27.8 L'Administrateur des réclamations informe les Avocats représentant les RPC de la décision prise à l'égard de chaque Trousse de réclamation présentée à l'Administrateur des réclamations.
- 28. Décès du Réclamant RPC après la soumission de la Trousse de réclamation**

- 28.1 Si l'Administrateur des réclamations reçoit un avis selon lequel un Réclamant RPC est décédé après avoir retourné sa Trousse de réclamation à l'Administrateur des réclamations, mais avant d'avoir reçu une Somme individuelle, l'Administrateur des réclamations achève l'examen de la Trousse de réclamation. Si l'Administrateur des réclamations juge que le Réclamant RPC satisfait aux Critères d'admissibilité des RPC, il verse alors la Somme individuelle à la succession du Réclamant RPC.

29. Révision des Réclamations de RPC rejetées par l'Agent réviseur

- 29.1 Lorsque l'Administrateur des réclamations transmet un Avis de rejet d'une réclamation de RPC, il envoie aussi au Réclamant RPC un formulaire de **Demande de révision** dans la forme prescrite à l'**Appendice J**.
- 29.2 Un Réclamant RPC qui a reçu un Avis de rejet d'une réclamation de RPC dispose de soixante jours, à partir de la date où l'Administrateur des réclamations transmet cet avis, pour lui présenter une Demande de révision dûment remplie accompagnée de toutes les pièces justificatives. La Demande de révision du Réclamant RPC doit contenir un exposé indiquant clairement l'erreur que, selon lui, l'Administrateur des réclamations a commise lors de l'examen de sa réclamation. Si le Réclamant RPC omet d'indiquer l'erreur reprochée, l'Agent réviseur n'examine pas la Réclamation de RPC.
- 29.3 À la réception d'une Demande de révision, l'Administrateur des réclamations envoie un **Accusé de réception de la demande de révision** au Réclamant RPC dans la forme prescrite à l'**Appendice K**.
- 29.4 L'Administrateur des réclamations désigne un Agent réviseur pour mener un examen indépendant i) de la Trousse de réclamation présenté par un Réclamant RPC, ou le Représentant légal d'un Réclamant RPC, qui a demandé une révision de la décision de l'Administrateur des réclamations, et ii) de la Demande de révision et de toutes les pièces justificatives soumises par le Réclamant RPC, ou le Représentant légal d'un Réclamant RPC. L'Agent réviseur confirme, annule ou modifie la décision de l'Administrateur des réclamations et transmet un Avis de rejet d'une réclamation de RPC ou un Avis d'acceptation d'une réclamation de RPC au Réclamant RPC ou au Représentant légal d'un Réclamant RPC, selon le cas.

30. Caractère définitif des décisions de l'Administrateur des réclamations et de l'Agent réviseur

- 30.1 Les décisions de l'Administrateur des réclamations et de l'Agent réviseur sont définitives et exécutoires sans possibilité de recours devant quelque autre forum, qu'il s'agisse d'un tribunal judiciaire ou administratif. À des fins de clarification, il n'y a pas de droit d'appel, de révision judiciaire, de recours judiciaire ni d'autre accès au Tribunal défini par la LACC ni devant un autre tribunal de quelque Province ou Territoire de quelque décision de l'Administrateur des réclamations ou de l'Agent réviseur.

SECTION VI – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET MONTANT DE L'INDEMNITÉ À PAYER AUX RÉCLAMANTS PANCANADIENS

31. Critères déterminant le droit à indemnisation

- 31.1 Pour être admissible à l'obtention d'une indemnité selon le Plan d'indemnisation des RPC, le Réclamant RPC doit satisfaire à tous les critères suivants (les « **Critères d'admissibilité des RPC** ») :

31.1.1 À la date à laquelle un Réclamant RPC soumet sa Trousse de réclamation :

31.1.1.1 Si le Réclamant RPC est en vie, il doit résider dans une Province ou un Territoire du Canada;

31.1.1.2 Si le Réclamant RPC est décédé, il devait résider dans une Province ou un Territoire du Canada à la date de son décès;

31.1.2 Le Réclamant RPC était en vie le 8 mars 2019;

31.1.3 Entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, le Réclamant RPC a fumé au minimum Douze paquets-année de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac :

Douze paquets-année de cigarettes sont l'équivalent de 87 600 cigarettes, c'est-à-dire toute combinaison du nombre de cigarettes fumées dans une journée multiplié par le nombre de jours de consommation. Par exemple, Douze paquets-année égale :

10 cigarettes fumées par jour pendant 24 ans ($10 \times 365 \times 24$) = 87 600 cigarettes,
ou

20 cigarettes fumées par jour pendant 12 ans ($20 \times 365 \times 12$) = 87 600 cigarettes,
ou

30 cigarettes fumées par jour pendant 8 ans ($30 \times 365 \times 8$) = 87 600 cigarettes;

31.1.4 Entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 (ces deux dates étant comprises), le R  clamant RPC a re  u un diagnostic d'une de ces maladies :

31.1.4.1 Cancer du poumon;

31.1.4.2 Cancer de la gorge;

31.1.4.3 Emphys  me/MPOC (stade GOLD III ou IV) (collectivement, les « **Maladies indemnisables d'un RPC** »);

et

31.1.5    la date du diagnostic d'une Maladie indemnisable d'un RPC, le R  clamant RPC r  sidait dans une Province ou un Territoire du Canada.

31.2 Les marques de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac au Canada entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998 comprennent les marques et les sous-marques figurant dans la liste de l'**Appendice L** joint aux pr  sentes.

32. Particuliers ne r  pondant pas aux Crit  res d'admissibilit   des RPC

32.1 Les successions des Particuliers d  c  d  s avant le 8 mars 2019 ne sont pas admissibles    une indemnit   directe dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC.

32.2 La succession d'un Particulier d  c  d   le 8 mars 2019 ou apr  s cette date serait admissible    une indemnit   directe dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC, sous r  serve des conditions des pr  sentes.

32.3 Les Membres survivants de la famille, agissant en leur nom personnel, ne sont pas

admissibles à présenter une Réclamation de RPC ou à recevoir une indemnité directe dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC.

33. Preuve que le Réclamant RPC satisfait aux Critères d'admissibilité des RPC

- 33.1 Pour que soit établie l'admissibilité à l'obtention d'une Somme individuelle dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC, les Antécédents de tabagisme et le Diagnostic du Réclamant RPC doivent être prouvés.

34. Preuve d'Antécédents de tabagisme

- 34.1 Les Antécédents de tabagisme d'un Réclamant RPC doivent être prouvés par les déclarations faites dans le Formulaire de réclamation de réclamation RPC ou dans le Formulaire de réclamation du représentant légal d'un réclamation RPC, selon le cas, en précisant quand le Réclamant RPC a commencé à fumer la cigarette, en fournissant une estimation du nombre de cigarettes qu'il fumait par jour par an, et en indiquant quelles marques de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac au Canada le Réclamant RPC a fumées entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, dont la liste complète (y compris toutes les sous-marques) figure à l'**Appendice L**.

35. Preuve de Diagnostic

(a) Preuve de Diagnostic de Cancer du poumon, de Cancer de la gorge ou d'Emphysème/MPOC (grade GOLD III ou IV) pour les Réclamants RPC résidant au Québec

- 35.1 De façon continue, conformément à l'Ordonnance sur les confirmations officielles des diagnostics, à l'égard de toutes les Trousses de réclamation reçues concernant des Réclamants RPC résidant au Québec qui, *prima facie*, semblent satisfaire aux Critères d'admissibilité RPC autrement qu'à l'égard du Diagnostic, l'Administrateur des réclamations doit demander des Confirmations officielles par l'entremise du MSSS et de la RAMQ (i) du Registre québécois du cancer à l'égard d'un diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge, et (ii) de MED-ÉCHO à l'égard d'un diagnostic d'Emphysème/MPOC (grade GOLD III ou IV).
- 35.2 À la réception et après examen des Confirmations officielles, l'Administrateur des réclamations détermine si un Réclamant RPC satisfait à l'ensemble des Critères d'admissibilité RPC.

35.3 Si le Diagnostic à l'égard d'une Réclamation de RPC est prouvé par une Confirmation officielle, l'Administrateur des réclamations doit transmettre un **Avis d'acceptation d'une réclamation de RPC**, dans la forme jointe aux présentes à l'**Annexe « I »**, informant le Réclamant RPC ou le Représentant légal du Réclamant RPC, selon le cas, de l'acceptation de sa Réclamation RPC. L'Avis d'acceptation d'une réclamation de RPC doit : (i) indiquer le montant maximal de la Somme individuelle qui peut être payable; (ii) indiquer que le montant réel de la Somme individuelle qui sera versée au Réclamant RPC sera déterminé au prorata entre tous les Réclamants RPC en fonction du nombre de Réclamations RPC reçues et du montant disponible aux fins de distribution aux Réclamants RPC après que toutes les réclamations auront été reçues, examinées et traitées par l'Administrateur des réclamations; et (iii) indiquer qu'il est prévu que la distribution des Sommes individuelles aux Réclamants RPC admissibles commencera après la Date limite de présentation des réclamations de RPC.

35.4 Si (i) le Réclamant RPC ou le Représentant légal d'un Réclamant RPC, selon le cas, n'a pas autorisé l'Administrateur des réclamations à demander une Confirmation officielle par l'entremise du MSSS et de la RAMQ, ou (ii) si le Diagnostic à l'égard d'une Réclamation de RPC ne peut être confirmé au moyen d'une Confirmation officielle, alors l'Administrateur des réclamations doit demander, en leur transmettant un Avis de fournir une preuve alternative, que le Réclamant RPC ou le Représentant légal d'un Réclamant RPC fournisse, selon le cas, une preuve de diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge conformément au processus énoncé aux paragraphes 35.5 et 35.6 des présentes, ou une preuve de diagnostic d'Emphysème/MPOC (grade GOLD III ou IV) conformément au processus énoncé aux paragraphes 36.1 et 36.2 des présentes.

(b) Preuve de Diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge pour les Réclamants RPC résidant à l'extérieur du Québec et les Réclamants RPC résidant au Québec pour lesquels une Confirmation officielle n'est pas disponible

35.5 Un Diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge d'un Réclamant RPC doit être prouvé par la présentation à l'Administrateur des réclamations d'une copie d'un rapport de pathologie qui confirme que le Réclamant RPC a reçu un Diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge, selon le cas, entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 (ces deux dates étant comprises).

35.6 Si le Réclamant RPC n'est pas en mesure de fournir un rapport de pathologie, comme précisé au paragraphe 35.5 des présentes, il doit soumettre à l'Administrateur des réclamations l'un des documents suivants pour prouver le Diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge :

35.6.1 Une copie d'un extrait du dossier médical du Réclamant RPC confirmant le diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019;

35.6.2 Un Formulaire du médecin dûment rempli dans la forme prescrite à l'**Appendice E** joint aux présentes;

35.6.3 Une déclaration écrite, en une forme et avec un contenu acceptables pour l'Administrateur des réclamations, de la part d'un Médecin du Réclamant RPC, ou d'un autre médecin ayant accès au dossier médical, confirmant le diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 et qui doit être accompagnée d'au moins l'un des documents suivants en vue de vérifier le diagnostic et la date de celui-ci : un rapport de pathologie, un protocole opératoire, un rapport de biopsie, un rapport d'IRM, un rapport de tomodensitométrie, un rapport de tomographie par émission de positons (*PET scan*), un rapport de radiographie et/ou un rapport de cytologie des expectorations.

36. Preuve de Diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) pour les Réclamants RPC résidant à l'extérieur du Québec et les Réclamants RPC résidant au Québec pour lesquels une Confirmation officielle n'est pas disponible

36.1 Un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) posé à l'égard d'un Réclamant RPC entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 (ces deux dates étant comprises) doit être prouvé par la présentation à l'Administrateur des réclamations d'une copie de rapport de test de spirométrie effectué sur le Réclamant RPC entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019, qui a démontré pour la première fois un VEMS (non réversible) inférieur à 50 % de la valeur prédite.

36.2 Si le Réclamant RPC n'est pas en mesure de fournir un rapport de test de spirométrie, comme précisé au paragraphe 36.1 des présentes, il doit alors soumettre à l'Administrateur

des réclamations l'un des documents suivants pour prouver le Diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) :

- 36.2.1 Une copie d'un extrait du dossier médical du Réclamant RPC confirmant le diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019;
- 36.2.2 Un Formulaire du médecin dûment rempli dans la forme prescrite à l'**Appendice E** joint aux présentes;
- 36.2.3 Une déclaration écrite, en une forme et avec un contenu acceptables pour l'Administrateur des réclamations, de la part d'un Médecin du Réclamant RPC, ou d'un autre médecin ayant accès au dossier médical, confirmant le diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019 et qui doit être accompagnée d'au moins l'un des documents suivants en vue de vérifier le diagnostic et la date de celui-ci : un rapport de spirométrie ou un rapport de tomодensitométrie.

37. Preuve de la qualité de Représentant légal d'un Réclamant RPC

- 37.1 Le Représentant légal d'un Réclamant RPC doit prouver qu'il a la qualité pour présenter une Réclamation de RPC au nom du Réclamant RPC au moyen des renseignements contenus dans le Formulaire de réclamation du représentant légal d'un réclamation RPC et les documents qui y sont joints.

38. Réduction pour faute contributive

- 38.1 Le montant de la Somme individuelle (voir le **tableau 1** au paragraphe 40.1 ci-après) payable à un Réclamant RPC qui satisfait à tous les Critères d'admissibilité des RPC dépend de la date à laquelle le Réclamant RPC a commencé à fumer les cigarettes des Compagnies de tabac et s'établit comme suit :
 - 38.1.1 Un Réclamant RPC qui a commencé à fumer les cigarettes des Compagnies de tabac *avant* le 1^{er} janvier 1976 a le droit de recevoir 100 % de l'indemnité prévue par le Plan d'indemnisation des RPC, ou la somme calculée au prorata qui peut être payable aux termes du paragraphe 40.1 des présentes;

38.1.2 Un Réclamant RPC qui a commencé à fumer les cigarettes des Compagnies de tabac *le ou après le 1^{er} janvier 1976* est considéré avoir fait preuve de faute contributive à hauteur de 20 % et il a le droit de recevoir 80 % de l'indemnité prévue par le Plan d'indemnisation des RPC, ou la somme calculée au prorata qui peut être payable aux termes du paragraphe 40.1 des présentes.

39. Diagnostic de plusieurs Maladies indemnissables d'un RPC reçu par un Réclamant RPC

39.1 Lorsqu'un Réclamant RPC satisfait à tous les Critères d'admissibilité des RPC, mais que plusieurs Maladies indemnissables d'un RPC lui ont été diagnostiquées, le Réclamant pancanadien est indemnisé seulement pour la Maladie indemnissable d'un RPC qui lui procure le montant d'indemnité le plus élevé aux termes du Plan d'indemnisation des RPC. Aucun « double recouvrement » ni recouvrement multiple n'est permis si un Réclamant RPC a reçu un diagnostic de plus d'une Maladie indemnissable d'un RPC.

40. Montant de l'indemnité payable aux Réclamants RPC

40.1 L'Administrateur des réclamations examine les Trousses de réclamation et décide si les Réclamants RPC remplissent les Critères d'admissibilité des RPC de sorte qu'ils sont admissibles à recevoir la Somme individuelle indiquée à la grille d'indemnisation du **tableau 1** ci-après. Un Particulier qui satisfait à tous les Critères d'admissibilité des RPC est indemnisé seulement pour la Maladie indemnissable d'un RPC qui lui a été diagnostiquée et qui lui procure le montant d'indemnité le plus élevé aux termes du Plan d'indemnisation des RPC. Aucun « double recouvrement » ni recouvrement multiple n'est permis si un Réclamant RPC a reçu un diagnostic de plus d'une Maladie indemnissable d'un RPC. Le montant des sommes indiquées aux alinéas 40.1.1 à 40.1.3 et au **tableau 1** pourrait être réduit proportionnellement, en fonction du taux réel de participation et d'autres facteurs :

40.1.1 Si le Réclamant RPC a reçu un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), il se verra verser 14 400 \$ ou 18 000 \$, ou la somme calculée au prorata qui peut être payable aux termes du paragraphe 52.1 des présentes;

40.1.2 Si le Réclamant RPC a reçu un diagnostic de Cancer du poumon, il se verra

verser 48 000 \$ ou 60 000 \$, ou la somme calculée au prorata qui peut être payable aux termes du paragraphe 52.1 des présentes;

- 40.1.3 Si le Réclamant RPC a reçu un diagnostic de Cancer de la gorge, il se verra verser 48 000 \$ ou 60 000 \$, ou la somme calculée au prorata qui peut être payable aux termes du paragraphe 52.1 des présentes.

Tableau 1

Maladie(s) diagnostiquée(s) chez un Réclamant pancanadien	Somme individuelle (ou toute autre somme inférieure que l'Administrateur des réclamations peut juger disponible pour le sous- groupe de Réclamants RPC; le montant varie selon le taux réel de participation et d'autres facteurs et ne peut dépasser les montants maximaux indiqués dans le présent tableau)	
	Indemnité pour les Réclamants RPC qui ont commencé à fumer avant le 1^{er} janvier 1976	Indemnité pour les Réclamants RPC qui ont commencé à fumer le ou après le 1^{er} janvier 1976
Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)	18 000 \$	14 400 \$
Cancer du poumon	60 000 \$	48 000 \$
Cancer de la gorge	60 000 \$	48 000 \$

- 40.2 Le montant des Sommes individuelles versées aux Réclamants RPC admissibles ne dépassera pas les montants maximaux indiqués au **tableau 1** ci-dessus.
- 40.3 Les sommes payables aux Réclamants RPC admissibles aux termes du Plan d'indemnisation des RPC comprennent tous les intérêts avant et après jugement ainsi que les autres sommes que les Réclamants RPC admissibles pourraient réclamer.

SECTION VII – HARMONISATION DU PLAN D'INDEMNISATION DES RPC ET DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION POUR LES MEMBRES DU GROUPE *BLAIS*

41. Administrateur des réclamations responsable de l'harmonisation

- 41.1 L'Administrateur des réclamations harmonise l'administration des réclamations suivant le

Jugement *Blais* et l'administration des réclamations dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC conformément aux principes d'harmonisation énoncés dans la présente section afin de s'assurer qu'un résident du Québec ne se voit pas verser à la fois une Indemnité aux termes du Plan d'administration du Québec en vertu du Jugement *Blais* et une Somme individuelle dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC. Une personne résidant au Québec ne peut faire qu'une seule réclamation d'indemnité, soit en tant que Membre du groupe *Blais* en vertu du Plan d'administration du Québec, soit en tant que Réclamant RPC en vertu du Plan d'indemnisation des RPC. Il n'est pas permis à un résident du Québec de présenter une réclamation dans les deux Processus de réclamation.

42. Détermination du Lieu de résidence

42.1 Aux fins de l'administration des Réclamations de victimes du tabac et des Réclamations au titre d'une succession aux termes du Plan d'administration du Québec suivant le Jugement *Blais* et des Réclamations de RPC aux termes du Plan d'indemnisation des RPC :

42.1.1 Si un Individu ne réside pas au Canada tant à la date de son diagnostic de Maladie indemnisable de RPC qu'à la date à laquelle il présente sa Réclamation de RPC à l'Administrateur des réclamations, il n'a alors pas le droit de recevoir d'indemnité dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC;

42.1.2 Si un Particulier ne réside pas au Québec à la date à laquelle il présente sa Réclamation de victime du tabac ou sa Réclamation au titre d'une succession dans le cadre du Plan d'administration du Québec, il n'a alors pas le droit de recevoir d'Indemnité suivant le Jugement *Blais*;

42.1.3 En ce qui concerne un Particulier qui réside au Canada, son « **Lieu de résidence** » est réputé être la Province ou le Territoire qui a délivré sa carte d'assurance maladie et/ou son permis de conduire;

42.1.4 Si les réponses d'un Particulier aux questions du Formulaire de réclamation de victime du tabac, du Formulaire de réclamation au titre d'une succession ou du Formulaire de réclamation de réclamant RPC, selon le cas, établissent que, entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, il a fumé au minimum Douze paquets-année de cigarettes (soit l'équivalent de 87 600 cigarettes) vendues par les Compagnies de tabac canadiennes, il sera alors considéré comme ayant résidé au

Canada entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998;

- 42.1.5 Pour qu'un Particulier ait le droit de recevoir une Indemnité dans le cadre du Plan d'administration du Québec suivant le Jugement *Blais*, son Lieu de résidence doit avoir été le Québec à la date à laquelle il a reçu un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), de Cancer du poumon et/ou de Cancer de la gorge avant le 12 mars 2012.

43. Montant de l'indemnité pour les Membres du groupe *Blais*

- 43.1 Conformément aux dispositions du Plan d'administration du Québec, après examen des Preuves de réclamation par l'Administrateur des réclamations, les Victimes du tabac qui remplissent les Critères d'admissibilité au groupe *Blais* peuvent être considérées comme admissibles à recevoir l'Indemnité indiquée à la grille d'indemnisation du **tableau 2** ci-après. Un Particulier qui répond à tous les critères pour recevoir une indemnité en tant que Membre du groupe *Blais* est indemnisé seulement pour la maladie indemnisable qui lui a été diagnostiquée et qui lui procure le montant d'indemnité le plus élevé aux termes du Jugement *Blais*. Aucun « double recouvrement » ni recouvrement multiple n'est permis si un Membre du groupe *Blais* a reçu un diagnostic de plus d'une maladie indemnisable. Le montant des sommes indiquées aux alinéas 43.1.1 à 43.1.3 et au **tableau 2** ci-dessous varie en fonction du taux réel de participation et d'autres facteurs :

- 43.1.1 Si le Membre du groupe *Blais* a reçu un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), il se verra verser 24 000 \$ ou 30 000 \$, ou toute autre somme que l'Administrateur des réclamations peut juger disponible pour ce sous-groupe de Membres du groupe *Blais*;
- 43.1.2 Si le Membre du groupe *Blais* a reçu un diagnostic de Cancer du poumon, il se verra verser 80 000 \$ ou 100 000 \$, ou toute autre somme que l'Administrateur des réclamations peut juger disponible pour ce sous-groupe de Membres du groupe *Blais*;
- 43.1.3 Si le Membre du groupe *Blais* a reçu un diagnostic de Cancer de la gorge, il se verra verser 80 000 \$ ou 100 000 \$, ou toute autre somme que l'Administrateur des réclamations peut juger disponible pour ce sous-groupe de Membres du groupe *Blais*.

Tableau 2

Maladie(s) diagnostiquée(s) chez un Membre du groupe <i>Blais</i>	Montant d'indemnité (ou toute autre somme inférieure que l'Administrateur des réclamations peut juger disponible pour le sous-groupe de Membres du groupe <i>Blais</i> ; le montant varie selon le taux réel de participation et d'autres facteurs et ne peut dépasser les montants maximaux indiqués dans le présent tableau)	
	Indemnité pour les Membres du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer avant le 1^{er} janvier 1976	Indemnité pour les Membres du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer le ou après le 1^{er} janvier 1976
Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)	30 000 \$	24 000 \$
Cancer du poumon	100 000 \$	80 000 \$
Cancer de la gorge	100 000 \$	80 000 \$

43.2 Le montant des indemnités versées aux Membres du groupe *Blais* ne dépassera pas les montants maximaux indiqués au **tableau 2** ci-dessus.

43.3 Les sommes payables aux Membres du groupe *Blais* aux termes du Jugement *Blais* comprennent tous les intérêts avant et après jugement ainsi que les autres sommes que les Membres du groupe *Blais* pourraient réclamer.

44. Détermination par l'Administrateur des réclamations de l'Indemnité payable aux résidents du Québec qui peuvent être considérés à la fois comme Membres du groupe *Blais* et Réclamants RPC

44.1 Selon la ou les maladies diagnostiquées et la date du diagnostic, il existe quatre cas possibles où un résident du Québec peut aussi bien répondre aux Critères d'admissibilité des RPC qu'aux Critères d'admissibilité au groupe *Blais*. Ces quatre cas sont décrits au **tableau 3** ci-dessous. Toutefois, comme les Membres du groupe *Blais* et les Réclamants RPC ne peuvent être indemnisés que pour la maladie indemnisable qui leur a été diagnostiquée et qui leur procure le montant d'indemnité le plus élevé, que ce soit aux

termes du Jugement *Blais* ou du Plan d'indemnisation des RPC, selon le cas, le **tableau 3** indique si l'indemnité sera versée suivant le Jugement *Blais* dans le cadre du Plan d'administration du Québec ou suivant le Plan d'indemnisation des RPC. Les questions posées dans le Formulaire de réclamation de réclamant RPC (Appendice C) et dans le Formulaire de réclamation du représentant légal d'un réclamant RPC (Appendice D) commandent, de la part du particulier qui présente la réclamation, des réponses qui permettront à l'Administrateur des réclamations de déterminer si le résident du Québec répond soit aux Critères d'admissibilité des RPC soit aux Critères d'admissibilité au groupe *Blais* :

Tableau 3

Cas	Maladies diagnostiquées chez les résidents du Québec et moment des diagnostics	Comment l'Indemnité sera payée (Les montants indiqués sont donnés à titre indicatif seulement. Le montant réel est déterminé par l'Administrateur des réclamations. Le montant varie selon le taux réel de participation et d'autres facteurs et ne peut dépasser les montants maximaux indiqués dans le présent tableau.)	
		Indemnité pour les Membres du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer avant le 1 ^{er} janvier 1976	Indemnité pour les Membres du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer le ou après le 1 ^{er} janvier 1976
1.	Le résident du Québec : a) a reçu un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012; b) a reçu un diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019; et c) était en vie le 8 mars 2019.	Jugement <i>Blais</i> : 0 \$ Plan d'indemnisation des RPC : 60 000 \$ Total : 60 000 \$	Jugement <i>Blais</i> : 0 \$ Plan d'indemnisation des RPC : 48 000 \$ Total : 48 000 \$
2.	Le résident du Québec : a) a reçu un diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge avant le 12 mars 2012;	Jugement <i>Blais</i> : 100 000 \$ Plan d'indemnisation des RPC : 0 \$ Total : 100 000 \$	Jugement <i>Blais</i> : 80 000 \$ Plan d'indemnisation des RPC : 0 \$ Total : 80 000 \$

Cas	Maladies diagnostiquées chez les résidents du Québec et moment des diagnostics	Comment l'Indemnité sera payée (Les montants indiqués sont donnés à titre indicatif seulement. Le montant réel est déterminé par l'Administrateur des réclamations. Le montant varie selon le taux réel de participation et d'autres facteurs et ne peut dépasser les montants maximaux indiqués dans le présent tableau.)	
		Indemnité pour les Membres du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer avant le 1 ^{er} janvier 1976	Indemnité pour les Membres du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer le ou après le 1 ^{er} janvier 1976
	b) a reçu un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019; et c) était en vie le 8 mars 2019.		
3.	Le résident du Québec : a) a reçu un diagnostic de Cancer du poumon avant le 12 mars 2012; b) a reçu un diagnostic de Cancer de la gorge entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019; et c) était en vie le 8 mars 2019.	Jugement <i>Blais</i> : 100 000 \$ Plan d'indemnisation des RPC : 0 \$ Total : 100 000 \$	Jugement <i>Blais</i> : 80 000 \$ Plan d'indemnisation des RPC : 0 \$ Total : 80 000 \$
4.	Le résident du Québec : a) a reçu un diagnostic de Cancer de la gorge avant le 12 mars 2012; b) a reçu un diagnostic de Cancer du poumon entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019; et c) était en vie le 8 mars 2019.	Jugement <i>Blais</i> : 100 000 \$ Plan d'indemnisation des RPC : 0 \$ Total : 100 000 \$	Jugement <i>Blais</i> : 80 000 \$ Plan d'indemnisation des RPC : 0 \$ Total : 80 000 \$

44.2 Le montant des indemnités versées aux résidents du Québec ne dépassera pas les montants maximaux indiqués au **tableau 3** ci-dessus.

- 44.3 Les sommes payables aux résidents du Québec comprennent tous les intérêts avant et après le jugement ainsi que les autres sommes que les résidents du Québec pourraient réclamer.

SECTION VIII – RÔLE DES ADMINISTRATEURS DES PLANS EN VERTU DE LA LACC DANS LE PLAN D'INDEMNISATION DES RPC

45. Nomination des Administrateurs des plans en vertu de la LACC

- 45.1 Il sera demandé au Tribunal défini par la LACC d'approuver la nomination des trois Administrateurs des plans en vertu de la LACC de la manière prévue par les Plans en vertu de la LACC et les autres Documents définitifs.
- 45.2 Sous réserve de l'approbation du Tribunal défini par la LACC, les trois cabinets suivants sont nommés pour agir en qualité d'Administrateurs des plans en vertu de la LACC jusqu'à ce que ces cabinets soient remplacés sur autorisation subséquente du Tribunal défini par la LACC : Ernst & Young Inc.; FTI Consulting Canada Inc.; et Restructuration Deloitte Inc.
- 45.3 À la discrétion du Tribunal défini par la LACC, lorsque celui-ci approuve les Plans en vertu de la LACC des Compagnies de tabac, et à ce moment ou à une date ultérieure ou à tout autre moment indiqué dans les Plans en vertu de la LACC, le Tribunal défini par la LACC peut abréger, suspendre ou autrement statuer sur les Procédures en vertu de la LACC de la façon qu'il juge appropriée, et Ernst & Young Inc., FTI Consulting Canada Inc. et Restructuration Deloitte Inc. seront déchargés et relevés de toutes les attributions et obligations subséquentes en ce qui concerne leur charge de Contrôleurs, mais ils devront continuer d'exercer leur charge d'Administrateurs des plans en vertu de la LACC sans interruption, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés avec l'approbation du Tribunal défini par la LACC.

46. Conseillers des Administrateurs des plans en vertu de la LACC

- 46.1 Les Administrateurs des plans en vertu de la LACC peuvent, à leur discrétion, retenir les services de conseillers, notamment des conseillers juridiques et financiers, des conseillers en placement ou autres, afin de les conseiller et de les assister dans l'exercice de leurs fonctions relativement à l'administration du Plan d'indemnisation des RPC.

47. Paiement des services rendus par les Administrateurs des plans en vertu de la LACC

- 47.1 Tous les honoraires et les autres frais, coûts, débours, frais judiciaires et autres dépenses, ainsi que toutes les taxes de vente qui s'y appliquent (collectivement, les « **Frais** »), engagés pour les services fournis par les Administrateurs des plans en vertu de la LACC relativement à l'administration du Plan d'indemnisation des RPC, ainsi que pour les services de tous les conseillers juridiques et financiers, conseillers en placement ou autres que les Administrateurs des plans en vertu de la LACC peuvent consulter à leur discrétion, aux fins de l'administration du Plan d'indemnisation des RPC, sont payés toutes les deux semaines directement par les Compagnies de tabac, et ces montants ne peuvent pas être déduits de la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC. Tous ces Frais doivent être approuvés par le Tribunal défini par la LACC.

48. Placement de la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC

- 48.1 Conformément aux dispositions des Plans en vertu de la LACC, la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC sera prélevée du Compte en fiducie du règlement global et déposée dans le Compte en fiducie des RPC au bénéfice des Réclamants pancanadiens.
- 48.2 Les Administrateurs des plans en vertu de la LACC veillent à ce que les sommes qui se trouvent de temps à autre dans le Compte en fiducie des RPC soient investies conformément aux lignes directrices approuvées en matière de placement en attendant qu'elles soient versées aux Réclamants RPC.
- 48.3 Les Administrateurs des plans en vertu de la LACC transmettent aux Avocats représentant les RPC un rapport mensuel des encaissements et des décaissements du Compte en fiducie des RPC.

49. Avance de fonds à l'Administrateur des réclamations aux fins de paiement aux Réclamants RPC admissibles

- 49.1 De temps à autre, l'Administrateur des réclamations présente aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC une demande accompagnée de renseignements et de données justificatives suffisamment détaillés et demandant l'avance d'une somme d'argent précise à partir de la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC qu'il utilisera aux fins de verser les Sommes individuelles aux Réclamants RPC admissibles.

- 49.2 Dès la réception de chacune de ces demandes et des renseignements et données justificatives de l'Administrateur des réclamations, les Administrateurs des plans en vertu de la LACC vérifient les calculs de la somme demandée par l'Administrateur des réclamations. À leur discrétion, les Administrateurs des plans en vertu de la LACC peuvent demander des renseignements supplémentaires à l'Administrateur des réclamations avant d'autoriser le versement d'une avance de fond depuis la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC détenue dans le Compte en fiducie des RPC en faveur de l'Administrateur des réclamations pour lui permettre de verser les Sommes individuelles aux Réclamants RPC admissibles.

50. Rapports des Administrateurs des plans en vertu de la LACC

- 50.1 Chaque année, et lorsque les circonstances le justifient à tout autre moment à la discrétion des Administrateurs des plans en vertu de la LACC ou selon les directives du Tribunal défini par la LACC, les Administrateurs des plans en vertu de la LACC font rapport au Tribunal défini par la LACC de l'avancement de l'administration du Plan d'indemnisation des RPC, y compris en ce qui concerne la publication des avis, la Date limite de présentation des réclamations de RPC pour déposer des Réclamations de RPC, l'approbation et le rejet de ces réclamations, les retards dans le Processus de réclamation, les sommes distribuées, les honoraires facturés et les débours effectués, ainsi que toute autre question que les Administrateurs des plans en vertu de la LACC jugent, à leur discrétion, appropriée.

SECTION IX – DISTRIBUTION DES SOMMES INDIVIDUELLES

51. Détermination du montant des Sommes individuelles aux Réclamants RPC admissibles

- 51.1 Une fois le traitement des Réclamations de RPC achevé, les Administrateurs des plans en vertu de la LACC, en consultation avec l'Administrateur des réclamations, déterminent le montant des Sommes individuelles qui peuvent être prélevées sur les sommes disponibles dans le Compte en fiducie des RPC en tenant compte de plusieurs facteurs, notamment : le moment du versement de l'intégralité de la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC par les Compagnies de tabac; la somme disponible, dans le Compte en fiducie des RPC, aux fins de la distribution; le nombre de Réclamations de RPC acceptées pour chacun

des diagnostics de Cancer du poumon, de Cancer de la gorge et d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV); ainsi que le nombre de Réclamants RPC admissibles qui ont commencé à fumer avant le 1^{er} janvier 1976 et le nombre de ceux qui ont commencé à fumer le ou après le 1^{er} janvier 1976.

52. Réduction proportionnelle dans le cas où le total des Sommes individuelles excède la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC

- 52.1 Si la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC majorée des intérêts courus sur celle-ci se trouvant dans le Compte en fiducie des RPC n'est pas suffisante pour payer la totalité des Sommes individuelles que les Administrateurs des plans en vertu de la LACC, en consultation avec l'Administrateur des réclamations, estiment payables, les Sommes individuelles dues aux Réclamants RPC seront alors réparties au prorata entre les Réclamants RPC admissibles de sorte que le montant total des Sommes individuelles qui leur sont par ailleurs dues n'excède pas la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC majorée des intérêts courus sur celle-ci se trouvant dans le Compte en fiducie des RPC.

53. Versement des Sommes individuelles aux Réclamants RPC admissibles

- 53.1 Une fois que les Administrateurs des plans en vertu de la LACC ont établi de façon définitive le montant des Sommes individuelles qui peuvent être prélevées sur la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC majorée des intérêts courus sur celle-ci se trouvant dans le Compte en fiducie de RPC, selon les directives des Administrateurs des plans en vertu de la LACC, l'Administrateur des réclamations sera chargé de verser les Sommes individuelles aux Réclamants RPC admissibles.
- 53.2 L'Administrateur des réclamations acquitte les Sommes individuelles soit par chèque, soit par dépôt direct, comme indiqué dans le Formulaire de réclamation de réclamant RPC ou dans le Formulaire de réclamation du représentant légal du réclamant RPC, selon le cas.
- 53.3 Les chèques de Sommes individuelles sont établis au nom de chaque Réclamant RPC admissible ou au nom de la succession du Réclamant RPC admissible, selon le cas. Les chèques ne sont pas établis au nom d'un héritier ou d'un bénéficiaire de la succession d'un Réclamant RPC admissible. Les chèques sont postés à l'adresse du Réclamant RPC admissible ou du Représentant légal du Réclamant RPC admissible, selon le cas, qui a été

indiquée dans le Formulaire de réclamation.

53.4 Un Réclamant RPC admissible ou le Représentant légal du Réclamant RPC admissible, selon le cas, qui reçoit une Somme individuelle par chèque dispose de 180 jours, à partir de la date inscrite sur ce chèque, pour le présenter à l'encaissement. Après 180 jours, toute somme non déposée est reversée sur la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC.

53.5 Les Sommes individuelles acquittées par dépôt direct sont déposées dans un compte bancaire au nom du Réclamant RPC ou de la succession du Réclamant RPC. L'Administrateur des réclamations ne dépose pas une Somme individuelle dans un compte bancaire au nom d'un héritier ou d'un bénéficiaire de la succession d'un Réclamant RPC admissible.

54. Distribution des Fonds résiduels de la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC

54.1 Trois ans après que l'Administrateur des réclamations aura commencé à examiner et à traiter les Réclamations de RPC, ou à tout autre moment où les Administrateurs des plans en vertu de la LACC sont d'avis que l'administration de ces réclamations est achevée pour l'essentiel, dans la mesure où il reste des Fonds résiduels dans le Plan d'indemnisation des RPC, ces Fonds résiduels seront affectés au Montant du règlement avec les Provinces et les Territoires et répartis entre les Provinces et les Territoires selon les pourcentages indiqués dans le tableau de l'article 16, paragraphe 16.3, du Plan en vertu de la LACC.

55. Cession ou directive de paiement interdites

55.1 Aucune somme à payer aux termes du Plan d'indemnisation des RPC ne peut être cédée, et une telle cession est nulle et non avenue.

55.2 Aucune somme à payer aux termes du Plan d'indemnisation des RPC ne peut faire l'objet d'une directive de paiement, et une telle directive de paiement est nulle et non avenue.

SECTION X – OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS DE FAIRE RAPPORT

56. Engagement auprès du Coordonnateur administratif et rapport aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC et au Tribunal défini par la LACC

- 56.1 L'Administrateur des réclamations porte à l'attention du Coordonnateur administratif les questions pouvant se poser de temps à autre dans l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration continue du Plan d'indemnisation des RPC, et l'Administrateur des réclamations et le Coordonnateur administratif collaborent à leur résolution. Si le Coordonnateur administratif et l'Administrateur des réclamations ne parviennent pas à résoudre une question liée au Plan d'indemnisation des RPC, le Coordonnateur administratif porte alors l'affaire devant les Administrateurs des plans en vertu de la LACC, qui, à leur discrétion, peuvent la soumettre conjointement au Tribunal défini par la LACC pour résolution ou directives.
- 56.2 L'Administrateur des réclamations tient des registres exacts et complets afin d'en permettre la vérification, l'audit et l'examen à la demande des Administrateurs des plans en vertu de la LACC, et, lorsque les circonstances le justifient, du Tribunal défini par la LACC, qui doit entendre et juger les affaires relatives à la supervision continue du Plan d'indemnisation des RPC.
- 56.3 Conformément aux termes de l'Ordonnance relatives à l'Administrateur des réclamations, l'Administrateur des réclamations prépare le Cadre global des coûts d'administration des réclamations. L'Administrateur des réclamations prépare également le Premier budget annuel global des coûts d'administration des réclamations et le Budget annuel global subséquent des coûts d'administration des réclamations, que l'Administrateur des réclamations soumet ensuite au Tribunal défini par la LACC et à la Cour supérieure du Québec pour approbation conjointe.
- 56.4 L'Administrateur des réclamations gère le budget et en effectue le suivi aux fins de l'administration du Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens.
- 56.5 Chaque année, et lorsque les circonstances le justifient à tout autre moment à la demande des Administrateurs des plans en vertu de la LACC à leur discrétion ou selon les directives du Tribunal défini par la LACC, l'Administrateur des réclamations leur fait rapport, par l'entremise du Coordonnateur administratif, quant à l'avancement de l'administration du Plan d'indemnisation des RPC, y compris en ce qui concerne la publication des avis, la Date limite de présentation des réclamations de RPC pour déposer des Réclamations de

RPC, les Réclamations de RPC approuvées et rejetées, les retards dans le Processus de réclamation, les sommes distribuées, les honoraires facturés et les débours effectués.

- 56.6 Chaque année, et lorsque les circonstances le justifient à tout autre moment à la demande des Administrateurs des plans en vertu de la LACC à leur discrétion ou selon les directives du Tribunal défini par la LACC, l'Administrateur des réclamations transmet, par l'entremise du Coordonnateur administratif, aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC, qui à leur tour rendent compte au Tribunal défini par la LACC, une reddition des honoraires facturés, des débours effectués et, après la Date limite de présentation des réclamations de RPC, des distributions effectuées aux Réclamants RPC admissibles pour approbation par le Tribunal défini par la LACC.
- 56.7 L'Administrateur des réclamations transmet un Rapport de clôture aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC par l'entremise du Coordonnateur administratif dans les six mois, ou dès que possible, suivant la fin de l'administration du Plan d'indemnisation des RPC.
- 56.8 Le Coordonnateur administratif fournit aux Avocats représentant les RPC des copies du budget, des rapports, de la reddition des honoraires et du Rapport de clôture que l'Administrateur des réclamations présente, par son entremise, aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC conformément aux paragraphes 56.3, 56.5, 56.6 et 56.7 des présentes.

SECTION XI – CONFIDENTIALITÉ ET GESTION DES RENSEIGNEMENTS

57. Confidentialité

- 57.1 L'Administrateur des réclamations élabore une politique de confidentialité qui sera affichée sur le site Web qu'il tient. La politique de confidentialité comprend une description de la façon dont l'Administrateur des réclamations recueille les Renseignements personnels concernant les Réclamants RPC et les Représentants légaux des Réclamants RPC, ainsi que de la façon dont il peut les utiliser, les communiquer, les stocker, les protéger et les détruire.
- 57.2 L'Administrateur des réclamations développe, héberge, tient à jour et gère une base de données électronique de toutes les Réclamations de RPC que les Réclamants RPC ont présentées, et préserve la confidentialité des Renseignements personnels et des données

concernant les Réclamants RPC et les Représentants légaux des Réclamants RPC dans la base de données grâce à des mesures de sécurité comprenant la formation des employés au sujet de leurs obligations en matière de protection des renseignements personnels, des contrôles administratifs visant à restreindre l'accès aux Renseignements personnels à ceux qui en ont une nécessité absolue, ainsi que des mesures de sécurité technologique comme des pare-feu, l'authentification multifactorielle, le chiffrement et les logiciels antivirus.

- 57.3 L'Administrateur des réclamations, l'Agent réviseur, le Coordonnateur administratif et les Administrateurs des plans en vertu de la LACC doivent tenir confidentiels tous les Renseignements personnels et toutes les données, qu'ils soient sous forme écrite ou verbale, concernant un Réclamant RPC et/ou un Représentant légal d'un Réclamant RPC qui sont fournis, créés ou obtenus dans le cadre de l'administration des réclamations, et ils ne doivent pas les divulguer, les communiquer ni les utiliser à quelque autre fin que de rendre une décision sur les Réclamations de RPC, sauf si le Réclamant RPC ou le Représentant légal du Réclamant RPC, selon le cas, y consent ou si la loi l'impose.
- 57.4 Les Renseignements personnels et les données concernant les Réclamants RPC et les Représentants légaux des Réclamants RPC qui sont recueillis par l'Administrateur des réclamations ne peuvent pas être utilisés à des fins de recherche ou à quelque autre fin non liée à l'administration des Réclamations de RPC présentées dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC.
- 57.5 L'Administrateur des réclamations obtient de tous ses employés, dirigeants, entrepreneurs, sous-traitants, mandataires et représentants qui participent à l'administration des Réclamations de RPC dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC une entente de non-divulgence signée sous une forme approuvée par les Administrateurs des plans en vertu de la LACC.
- 57.6 L'Administrateur des réclamations conserve l'intégralité des Renseignements personnels et des données concernant les Réclamants RPC et les Représentants légaux des Réclamants RPC en lieu sûr et n'en permet l'accès qu'aux Particuliers autorisés qui ont signé une entente de non-divulgence.

58. Conservation et destruction des renseignements et des documents relatifs aux Réclamants RPC

- 58.1 L'Administrateur des réclamations conserve tous les Renseignements personnels et les documents en sa possession qui lui sont fournis en lien avec les Trousses de réclamation par les Réclamants RPC et les Représentants légaux des Réclamants RPC pendant trois ans suivant la fin de la distribution des Sommes individuelles (la « **Durée de conservation** »). Il est interdit à l'Administrateur des réclamations de divulguer à qui que ce soit les Renseignements personnels et les documents fournis à l'égard d'un Réclamant RPC, ou le fait qu'une Trousse de réclamation ait été soumise relativement à un Réclamant RPC, sauf si le Réclamant RPC ou son Représentant légal, selon le cas, y consent ou si la loi l'impose.
- 58.2 Sous réserve de l'approbation préalable du Tribunal défini par la LACC, l'Administrateur des réclamations procède à la destruction sécurisée de tous les Renseignements personnels électroniques, y compris toutes les données et métadonnées, et de tous les Renseignements personnels sous forme de document en sa possession qui lui ont été fournis en tant que partie des Trousses de réclamation, à l'exception des rapports et des documents administratifs de l'Administrateur des réclamations, dès que cela est raisonnablement possible après l'expiration de la Durée de conservation, et il transmet une attestation de cette destruction au Tribunal défini par la LACC.

PARTIE C : GÉNÉRALITÉS

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PLAN D'INDEMNISATION DES RPC

59. En vigueur dans son intégralité

- 59.1 Aucune des dispositions des présentes concernant le Plan d'indemnisation des RPC n'entre en vigueur tant que toutes les dispositions de ce plan n'auront pas reçu l'approbation définitive du Tribunal défini par la LACC. Si cette approbation n'est pas accordée, le Plan d'indemnisation des RPC sera alors résilié, et aucune des Compagnies de tabac ni aucun des Réclamants RPC ne sera tenu responsable de cette résiliation.

60. Fin du Plan d'indemnisation des RPC

- 60.1 Le Plan d'indemnisation des RPC demeurera pleinement en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations qu'il prévoit soient remplies.

61. Droit applicable

- 61.1 Le Plan d'indemnisation des RPC est régi par les lois de la province d'Ontario et par les lois du Canada qui y sont applicables et doit être interprété conformément à celles-ci.

62. Intégralité de l'entente

- 62.1 Les modalités et conditions énoncées à la partie B au sujet du Plan d'indemnisation des RPC constituent l'entente complète entre les Compagnies de tabac et les Réclamants RPC à l'égard dudit plan. Elles annulent et remplacent toute entente ou convention antérieure ou autre entre les Compagnies de tabac et les Réclamants RPC. Il n'y a aucune déclaration, garantie, modalité, condition, promesse, entente ou convention accessoire, expresse, tacite ou prévue par la loi, entre les Compagnies de tabac et les Réclamants RPC relativement au Plan d'indemnisation des RPC autre que ce qui est expressément stipulé ou mentionné à la partie B du présent document.

63. Bénéficiaires du Plan d'indemnisation des RPC

- 63.1 Les modalités et conditions énoncées à la partie B au sujet du Plan d'indemnisation des RPC s'appliquent en faveur des Compagnies de tabac et des Réclamants RPC qui étaient vivants ou décédés, et de leurs successeurs, héritiers, administrateurs successoraux, liquidateurs de succession ou fiduciaires testamentaires, et les lient.

64. Langues officielles

- 64.1 Les Compagnies de tabac assument les frais de préparation d'une traduction française du présent document et de tous les avis et formulaires concernant le Plan d'indemnisation des RPC qui sont joints au présent document à titre d'appendices. En cas de divergence entre les versions anglaise et française du présent document, des avis ou des appendices, la version anglaise fait autorité et prévaut à tous les égards.

DATÉ du 22^e jour d'août 2025.